

La Loi de Moïse

par Barry Baggott

La Loi de Moïse

par Barry Baggott

Buts de cette étude:

Tout en déclarant que le chrétien ne vit pas sous les dispositions de la loi mosaïque, le Nouveau Testament affirme à plusieurs reprises l'importance d'étudier cette loi, ainsi que le reste de l'Ancien Testament. «*Nous n'ignorons pas que la loi est bonne, pourvu qu'on en fasse un usage légitime*» (1 Tim. 1.8). «*Or, tout ce qui a été écrit d'avance l'a été pour notre instruction, afin que, par la patience et par la consolation que donnent les Écritures, nous possédions l'espérance*» (Rom. 15.4). «*...Je n'ai connu le péché que par la loi. Car je n'aurais pas connu la convoitise si la loi n'eût dit: Tu ne convoiteras point*» (Rom. 7.7).

Dans cette série d'études nous voulons viser principalement quatre buts:

-1) Chercher le sens spirituel de la loi, identifier les réalités spirituelles dont la loi était l'ombre, accentuer ce qui préfigure le Christ et son royaume.

[«*Que personne donc ne vous juge au sujet du manger ou du boire, ou au sujet d'une fête, d'une nouvelle lune, ou des sabbats: c'était l'ombre des choses à venir, mais le corps est en Christ*» (Col. 2.16,17). Le culte juif était «*image et ombre des choses célestes*» (Héb. 8.5). «*En effet, la loi, qui possède une ombre des biens à venir, et non l'exacte représentation des choses, ne peut jamais, par les mêmes sacrifices qu'on offre perpétuellement chaque année, amener les assistants à la perfection*» (Héb. 10.1).]

-2) Relever ce qui rend plus clairs des passages du Nouveau Testament.

[«*...Car je parle à des gens qui connaissent la loi...*» (Rom. 7.1). «*Les Juifs lui répondirent: Nous avons une loi, et, selon notre loi, il doit mourir...*» (Jean 19.7). «*Maintenant donc, pourquoi tentez-vous Dieu, en mettant sur le cou des disciples un joug que ni nos pères ni nous n'avons pu porter?*» (Actes 15.10).]

-3) Souligner le niveau élevé de moralité demandée au peuple de Dieu.

[«*Quel rapport y a-t-il entre le temple de Dieu et les idoles? Car nous sommes le temple du Dieu vivant, comme Dieu l'a dit: 'J'habiterai et je marcherai au milieu d'eux; je serai leur Dieu et ils seront mon peuple.' C'est pourquoi, 'Sortez du milieu d'eux, Et séparez-vous, dit le Seigneur; Ne touchez pas à ce qui est impur.'*» (2 Cor. 6.16,17). «*Toute Écriture est inspirée de Dieu et utile pour enseigner, pour convaincre, pour corriger, pour instruire dans la justice*» (2 Tim. 3.16).

-4) Souligner ce qui fait ressortir la justice, la dignité et la sainteté de Dieu.

Leçon 1 : L'alliance de Dieu avec la nation d'Israël

(Exode 19.1-6; 20.1-17)

- but:**
- démontrer la nature des alliances entre Dieu et les hommes.
 - souligner que Dieu seul a le droit de décider des conditions des alliances qu'il fait.
 - rappeler que les hommes devraient respecter l'alliance par reconnaissance pour des bienfaits déjà reçus de Dieu.

Introduction historique:

Dans le premier livre de Moïse, la Genèse, nous voyons que les hommes se détournèrent souvent de leur Créateur. Au jardin d'Éden, au déluge, à la tour de Babel, nous voyons les hommes égarés dans le péché et condamnés par leur désobéissance. Au chapitre 12, pourtant, le plan de Dieu pour «bénir toutes les familles de la terre» à travers la postérité d'Abraham commence à se révéler. Le récit continue par l'histoire de son fils Isaac et son petit-fils Jacob, appelé aussi Israël. Jacob met au monde 12 fils. Dans la providence de Dieu et par l'intermédiaire de Joseph, Jacob et toute sa famille s'installe dans le pays d'Égypte pour échapper aux effets d'une famine.

Au deuxième livre, l'Exode, nous retrouvons les descendants de Jacob plus de deux cents ans plus tard, toujours en Égypte, mais devenus un peuple très nombreux. Les 12 tribus qui sont descendues des 12 fils de Jacob sont, pourtant, opprimées par les Égyptiens qui en ont fait leurs esclaves.

L'Éternel, le Dieu de leurs pères, vient au secours de leurs souffrances et suscite un libérateur du nom de Moïse. Après que Dieu a envoyé une série de 10 malheurs ou plaies sur les Égyptiens, le Pharaon, roi d'Égypte, laisse partir les Israélites, qui quittent le pays sous la conduite de Moïse. Après une traversée miraculeuse de la mer Rouge et trois mois de voyage au cours duquel Dieu nourrit et abreuve son peuple miraculeusement, Israël arrive au pied du Mont Sinaï, où Dieu traite son alliance avec la nation.

Définition du mot «alliance»

Une alliance est une union contractée entre deux parties, un pacte; des promesses sont faites, des devoirs sont acceptés, un accord est établi.

Entre nations, les alliances prennent plusieurs formes: le traité peut être entre un vainqueur et un vaincu après une guerre, entre des nations qui se liguent pour faire face à un ennemi commun, ou pour lier une amitié basée sur des intérêts communs.

En ce qui concerne les alliances que Dieu traite avec les hommes, ce sont toujours les hommes qui en bénéficient. Dieu n'a pas besoin des hommes (Ps. 51.10-12; Rom. 11.34-36); ce sont les hommes qui ont besoin de lui. Il fait des alliances avec les hommes dans le but de bénir certains hommes, et par eux toute l'humanité. Ses desseins bienveillants ne l'empêchent pas d'exiger beaucoup de la part des hommes avec qui il traite les alliances.

Présentation de l'alliance entre Dieu et Israël:

Bien que l'alliance ait été traitée au Mont Sinaï (Ex. 19,20), elle est présentée de nouveau dans le livre de Deutéronome. Ce livre, dont le nom signifie «deuxième loi», contient des discours que Moïse adressa aux Israélites peu avant sa mort. Les adultes qui avaient été présents quand la loi fut donnée à Sinaï quarante ans auparavant étaient presque tous morts dans le désert, et Moïse répète à leurs enfants devenus grands les conditions de l'alliance que Dieu avait traitée avec leurs pères.

Il est intéressant de noter que l'alliance en Deutéronome prend la même forme que les alliances traitées à l'époque entre des nations puissantes (les suzerains) et les nations qui leur étaient soumises (les vassaux). Ce fait appuie l'authenticité historique du livre.

Les éléments d'une alliance

- le préambule: identifie l'auteur, donne ses titres et attributs (Deut. 1.1-5)

- le prologue historique: décrit les bienfaits déjà accordés par le grand roi en faveur de son vassal. Ces faveurs deviennent la base de l'appel du grand roi (le suzerain) au vassal de lui rendre obéissance à l'avenir par reconnaissance des bienfaits du passé. (Deut. 1.6-4.49; pour un résumé, lire 4.32-40)

- les stipulations: les conventions; ce qui règle les relations entre les parties (Deutéronome 5-26); clauses générales (Deut. 5.7-21); clauses particulières (Deut. 6-26).

- les malédictions et bénédictions: les conséquences du respect ou du non-respect de l'alliance (Deut. 27-30).

- les dispositions pour la continuation de l'alliance: l'invocation des témoins et les provisions pour le dépôt du traité dans un sanctuaire et pour sa lecture périodique (Deutéronome 31-34)

La sortie des Israélites de l'Égypte eut lieu au deuxième millénaire avant Jésus-Christ, probablement vers 1440 av. J.-C. Si Moïse fut réellement l'auteur de Deutéronome, c'est que le livre fut écrit environ 1400 ans avant Jésus. On s'attend donc à ce que les formes légales retrouvées dans le livre reflètent ce qui était courant pendant cette période (2000-1000 av. J.-C.). C'est exactement ce que les archéologues ont trouvé. Les formes et les éléments des traités entre les nations du premier millénaire av. J.-C. étaient nettement différentes de celle de l'époque de l'exode (le prologue historique n'existait pas dans les alliances du premier millénaire, elles ne comportaient pas de bénédictions pour équilibrer les malédictions, et l'ordre des éléments variait au lieu d'être fixe comme dans les alliances plus anciennes.)

Conclusion

Selon Hébreux 8.6, Jésus est le médiateur d'une alliance plus excellente, établie sur de meilleures promesses. La nouvelle alliance est meilleure que l'ancienne, mais il y a des ressemblances importantes.

Retenons que:

1. L'alliance n'est pas un traité entre des égaux. Quand Dieu traite une alliance avec les hommes, c'est lui le «suzerain» et nous qui sommes les «vassaux», c'est-à-dire que c'est Dieu qui fixe les conditions. L'alliance n'est pas négociée autour d'une table ronde ni débattue lors d'une assemblée constitutionnelle.

Quant aux hommes d'aujourd'hui, ils doivent se soumettre entièrement devant la volonté de Dieu révélée dans la nouvelle alliance. Ils n'ont le droit de modifier ni les conditions du salut, ni les éléments du culte, ni l'organisation de l'Église, ni les principes de la vie chrétienne.

2. Les hommes devraient obéir à Dieu à cause de sa justice, sa puissance divine, et son droit de régner en tant que Créateur, mais ils devraient respecter les conditions de son alliance par reconnaissance aussi.

Avant de traiter l'alliance avec Israël, Dieu avait opéré pour le peuple une grande délivrance. Avant que la nouvelle alliance ne soit inaugurée, le Seigneur avait déjà donné sa vie en rançon pour nous (Héb. 9.17), afin de nous sauver de la mort éternelle, et dépouiller les puissances sataniques (Col. 2.15).

Leçon 2 : Les dix commandements

(Exode 20.1-17, Deutéronome 5.6-21)

buts:

- **montrer le rapport qui existait entre les dix commandements et le reste de la loi de Moïse (ils en étaient le résumé et symbole)**
- **démontrer que neuf sur les dix commandements ont été incorporés dans la loi de Christ**

Introduction

Lorsque les Israélites sont arrivés au pied du Mont Sinaï, l'Éternel ordonna qu'ils mettent trois jours à se préparer, à se sanctifier, après quoi il s'adressa directement au peuple et leur donna dix commandements (Deut. 5.22-28). Plus tard, Dieu dit à Moïse de monter seul sur la montagne où il resta pendant 40 jours et reçut de nombreuses instructions de l'Éternel (Ex. 24.12-18). Quand il descendit, il avait en main deux tables de pierre sur lesquelles Dieu avait lui-même écrit les dix commandements qu'il avait déjà donnés oralement (Ex. 31.18). Ayant découvert le peuple en train d'adorer une statue d'or en forme de veau, Moïse se mit en colère et jeta les tables de pierre qui se brisèrent (Ex. 32.7,15-19). Moïse fut obligé alors de tailler de nouvelles tables de pierre et de passer encore 40 jours sur la montagne avec Dieu, qui écrivait de nouveau les commandements (Ex. 34.1,2,28). Les tables de la loi furent désormais conservées dans l'arche de l'alliance qui demeurait dans le lieu très saint du tabernacle. Elles étaient souvent appelées «le témoignage».

Résumé de la loi ou loi distincte du reste?

A cause de la manière dont les 10 commandements furent donnés à Israël et de l'importance qui leur fut accordée, certains ont pensé qu'ils étaient totalement distinctes du reste de la loi de Moïse. Ces gens considèrent que les dix commandements constituaient «la loi morale» qui était destinée à survivre pour toujours, tandis que les autres lois de Moïse n'étaient que cérémonielles et temporaires. On traite les dix commandements comme une loi, et le reste des ordonnances de Dieu données par Moïse comme une autre loi. Ceux qui insistent sur cette manière de voir les 10 commandements sont généralement ceux qui tiennent à ce que la loi du sabbat soit observée de nos jours, tels que les adventistes du 7^e Jour.

En fait, les dix commandements devraient être considérés comme une sorte de résumé de toutes les lois que Dieu donnait à Israël, et donc un symbole de la loi toute entière, pas une loi à part. Toutes les lois étaient importantes puisqu'elles venaient de Dieu. Quand on demanda à Jésus quel commandement était le plus grand, il n'a cité aucun des dix, mais plutôt Deutéronome 6.4,5: «*Tu aimeras l'Éternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, et de toute ta force.*» Le deuxième plus grand, selon Jésus, n'est pas non plus parmi les dix mais se trouve en Lévitique 19.18: «*Tu aimeras ton prochain comme toi-même*» (Marc 12.28-31). Les dix commandements furent donnés pour représenter toute la loi, peut-être parce qu'ils évoquaient toutes les responsabilités des Juifs envers Dieu qui étaient détaillées dans les 603 autres lois.

C'est comme au symbole de toute l'ancienne alliance que Paul se réfère aux dix commandements en 2 Corinthiens 3.7-11. Ce qui était «gravé avec des lettres sur des pierres», il l'appelle «le ministère de la mort» ou «le ministère de la condamnation». Il dit que ce ministère, bien que glorieux, fut passager. Le ministère de la justice, c'est-à-dire, l'évangile, est permanent. Pour évoquer l'ancienne loi dans son ensemble, Paul rappelle tout simplement les tables de pierre où étaient écrits les dix commandements.

Les principes derrière les commandements

Chacun des dix commandements représente un principe plus large qui est élaboré par d'autres lois. (Par exemple, les autres lois précisent qu'en plus de l'interdiction de commettre l'adultère, le respect de la volonté de Dieu pour le mariage et la sexualité exige que l'on s'abstienne des rapports avant le mariage, des rapports homosexuels, des rapports avec des prostituées, de l'inceste, de la bestialité, etc. À l'interdiction de dérober, les autres lois ajoutent la nécessité de restitution et de compensation quand le vol a lieu.)

Les quatre premiers commandements se rapportent aux devoirs envers Dieu, et les six derniers se rapportent aux devoirs envers les hommes. Tous les dix montrent ce que les hommes devraient respecter, les valeurs qui devraient gouverner leur conduite.

1. Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face.

Il faut respecter les droits du Créateur de réclamer notre loyauté exclusive.

2. Tu ne feras pas d'image taillée ni de représentation quelconque de choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre. Tu ne te prosterner pas devant elles.

(La défense est apparemment contre l'adoration des images et la fabrication d'images pour les adorer, puisque Dieu lui-même ordonna de façonner des chérubins en or sur l'arche de l'alliance (Ex. 25.18-21). L'interdiction s'applique même quand l'idée est de représenter le vrai Dieu.)

Il ne faut pas diminuer la grandeur de Dieu, ni par une comparaison à un élément de sa création ni par le fait d'élever un élément de la création pour lui donner l'honneur dû à Dieu.

3. Tu ne prendras point le nom de l'Éternel ton Dieu en vain.

Il faut respecter la sainteté de Dieu à tel point que l'on ne prononce même pas son nom de manière légère. Il n'y a rien de commun, de profane en Dieu.

4. Souviens-toi du jour de repos, pour le sanctifier.

Il faut consacrer (mettre à part) du temps régulièrement pour Dieu afin de se rappeler ses œuvres. Chacun doit respecter son propre corps (et les corps de ceux qui sont sous notre autorité) en lui accordant du repos.

5. Honore ton père et ta mère.

Il faut respecter les autorités établies sur nous par Dieu.

6. Tu ne tueras pas (tu ne commettras pas de meurtre).

Il faut respecter la sainteté de la vie humaine.

7. Tu ne commettras point d'adultère.

Il faut respecter l'institution du mariage et la pureté des relations sexuelles dans le mariage.

8. Tu ne déroberas pas.

Il faut chercher à obtenir des biens uniquement par des moyens honnêtes.

9. Tu ne porteras pas de faux témoignage.

Il faut s'attacher à la vérité.

10. Tu ne convoiteras pas.

Il faut respecter les droits et les biens d'autrui.

Le chrétien, doit-il garder les 10 commandements?

Tous ces principes sont éternels et s'appliquent aux chrétiens comme aux Juifs. C'est l'application du quatrième principe dans le commandement du sabbat qui n'est pas répétée dans le Nouveau Testament. Les principes de consacrer du temps pour se rappeler les œuvres de Dieu et de considérer les besoins de notre corps s'y trouvent, mais ce n'est pas par l'observance du sabbat que le chrétien doit respecter ces principes (Col. 2.16).

Pour ce qui concerne les autres commandements, les chrétiens doivent observer pas seulement les principes généraux, mais aussi les applications particulières qui ont été données à Sinaï, non parce qu'ils ont été ordonnées à Sinaï par Moïse, mais parce que la Nouvelle Alliance sous laquelle nous vivons les contient aussi. Voyez les passages suivants qui reprennent neuf sur les dix commandements et les rendent obligatoires pour nous aujourd'hui:

- Tu n'auras pas d'autres dieux: 1 Cor. 10.14; I Jean 5.21
- Tu ne feras point d'images taillées: Rom. 1.23
- Tu ne prendras pas le nom de Dieu en vain (blasphème): 2 Tim. 3.2
- le sabbat -
- Tu ne tueras pas: Marc 7.21-23; Apoc. 21.8
- Tu ne déroberas pas: Éph. 4.28
- Tu ne commettras pas d'adultère: Hébr 13.4
- Tu ne porteras pas de faux témoignage: Éph. 4.25
- Tu ne convoiteras pas: Matt. 5.28; (cupidité - 1 Cor. 6.10)

Conclusion:

Les dix commandements constituaient un résumé de toute la loi que Dieu donna à Israël. Parler des dix commandements, c'était parler de la loi. Derrière les commandements particuliers étaient des principes fondamentaux qui se rapportaient à beaucoup d'autres lois reçues par Israël.

Nous ne vivons pas sous la loi de Moïse aujourd'hui. Nous sommes sous la loi de Christ (Gal. 6.2; 1 Cor. 9.21). Mais puisque le même Dieu qui a parlé à Moïse nous parle par son Fils Jésus, nous ne devons pas nous étonner de voir beaucoup des mêmes principes moraux dans ces deux lois. Les principes qui se voient si clairement dans les 10 commandements sont repris dans le Nouveau Testament. Mais pour les chrétiens, le résumé de leurs devoirs est plus bref: c'est l'amour (Rom. 13.8-10).

Leçon 3 : Le sacerdoce

(Exode 28.1-5, Lévitique 21.1-24; 22.1-9)

buts:

- résumer le rôle, le travail et les qualifications d'un sacrificateur
- souligner la sainteté de Dieu qui exige qu'il y ait un médiateur
- montrer que le Christ remplace les sacrificateurs lévitiqes

Introduction:

Quand Dieu traitait son alliance avec les Israélites et qu'il leur parla des cieux, ils éprouvèrent de la crainte et demandèrent à Moïse de leur transmettre les paroles de Dieu. Ils craignaient de mourir s'ils écoutaient sa voix directement (Ex. 20.18-21). Moïse leur servit de prêtre, ou intermédiaire, pour un peu de temps, mais quand il monta sur le Mont Sinaï pour recevoir les tables des dix commandements, Dieu lui donna beaucoup d'autres ordonnances, y compris celles qui établissaient la prêtrise d'Aaron (Ex. 28.1,2).

Beaucoup de lois dans ce qu'on appelle la Loi de Moïse gouvernaient le sacerdoce. Ces lois fixaient les conditions requises pour que les hommes servent comme sacrificateurs, les cérémonies par lesquelles ils étaient consacrés, et la rémunération qu'ils devaient recevoir pour leurs services. Les lois décrivaient également les vêtements que les sacrificateurs devaient porter et les fonctions qu'ils devaient exercer. En vue du nombre de lois qui concernaient les sacrificateurs, il n'est pas surprenant de lire en Hébreux 7.11 que la loi reposait sur le sacerdoce. Son application dépendait en grande partie des sacrificateurs.

Consécration (Ex. 28.1-5; 29.1-11,15,16,19-21,32-35)

En Exode 28 Dieu ordonne qu'Aaron et ses fils soient consacrés pour son service et que des vêtements sacrés soient confectionnés pour eux. Pour le souverain sacrificateur, Aaron, il s'agissait d'un pectoral, un éphod, une robe, une tunique brodée, une tiare, une ceinture. Les habits étaient faits de fil bleu, pourpre et cramoisi (rouge foncé). Pour les autres sacrificateurs, les fils d'Aaron, il s'agissait d'une tunique, une ceinture et un bonnet. Ils devaient être habillés selon les ordonnances chaque fois qu'ils entraient dans le tabernacle ou s'approchaient de l'autel.

Au chapitre 29 Dieu donne les instructions concernant la consécration des sacrificateurs. La cérémonie demandait le sacrifice d'un taureau, deux béliers et une corbeille de pains sans levain, gâteaux sans levain pétris à l'huile, et galettes sans levain arrosées d'huile. On se servait d'une huile d'onction dont Dieu a précisé la composition (Ex. 30.22-25) pour oindre ceux qui devaient être consacrés. Ceux-ci devaient mettre leurs mains sur la tête de chaque bête sacrifiée pour la consécration. Du sang était mis sur le lobe de l'oreille droite, sur le pouce de la main droite, et sur le gros orteil du pied droit de chacun. Ils devaient manger de la chair de l'un des béliers et du pain qui était dans la corbeille. En tout, sept jours étaient employés pour la consécration des nouveaux sacrificateurs.

Fonctions (Hébreux 5.1; 8.3)

L'auteur de l'Épître aux Hébreux décrit les fonctions des sacrificateurs ainsi: *«Tout souverain sacrificateur pris du milieu des hommes est établi pour les hommes dans le service de Dieu, afin de présenter des offrandes et des sacrifices pour les péchés... Tout souverain sacrificateur est **établi pour présenter des offrandes et des sacrifices**; d'où il est nécessaire que celui-ci ait aussi quelque chose à présenter»* (Héb. 5.1; 8.3). La loi précisait en grand détail la manière de présenter chacun des divers sacrifices (Lévitique 1-7, Nombres 15, 28, 29 etc.). Les sacrificateurs devaient aussi brûler chaque jour de l'encens (Ex. 30.7,8), entretenir les lampes dans le tabernacle pour qu'elles brûlent continuellement (Lév. 24.1-4) et renouveler chaque sabbat les pains de proposition (Lév. 24.5-9).

En plus de leur rôle principal, celui de présenter à Dieu des offrandes et des sacrifices pour les hommes,

les sacrificateurs avaient plusieurs autres fonctions dans la société israélite. Ils collaboraient avec les magistrats dans les questions judiciaires (Nom. 5, Deut. 17.8-13). Ils étaient chargés de faire le diagnostic en cas de lèpre (Lév. 13,14). Ils avaient aussi la responsabilité d'enseigner aux autres Israélites la loi de Dieu (Lév. 10.8-11). Malheureusement, les sacrificateurs manquaient souvent à ce devoir (2 Chron. 15.3) ou le traitaient comme source de richesses plutôt que devoir sacré (Mich. 3.11).

Qualifications

Dieu lui-même choisit Aaron et ses fils comme sacrificateurs pour la nation d'Israël (Ex. 28.1,2), et les Lévites pour les assister dans leurs tâches (Lévites 3.1-9). Selon Hébreux 5.4, «*Nul ne s'attribue cette dignité s'il n'est appelé de Dieu, comme le fut Aaron*». Un homme n'étant pas capable de prouver qu'il était descendant d'Aaron fut exclu du sacerdoce (Néh. 7.63-65)

En plus de la nécessité d'avoir Aaron pour ancêtre, il y avait plusieurs autres qualifications nécessaires. Même un descendant légitime d'Aaron était exclu du service s'il avait un défaut corporel. Les suivants étaient exclus du service: un homme aveugle, boiteux, ayant le nez camus ou un membre allongé, un homme ayant une fracture au pied ou à la main; un homme bossu ou grêle, ayant une tache à l'œil, la gale, une dartre ou les testicules écrasés (Lév. 21.17-21), la lèpre, ou une gonorrhée (Lév. 22.3-4). Un sacrificateur était aussi disqualifié temporairement par le contact d'un cadavre ou d'un reptile, ou pour avoir mangé une bête morte ou déchirée (Lév. 22.4-8). Il devait observer plusieurs restrictions en tant que sacrificateur: ne pas se faire de place chauve sur la tête, ne pas se raser les coins de la barbe, ne pas faire d'incisions dans la chair, ne pas prendre une femme prostituée ou déshonorée ou répudiée par un premier mari (Lév. 21.1-7).

Le privilège de servir Dieu comme sacrificateur était strictement réservé à ceux qui remplissaient les conditions fixées par Dieu. Au chapitre 16 de Nombres on trouve le récit d'une révolte contre Moïse et Aaron à cause de ces restrictions. Koré, de la tribu de Lévi, et Dathan, Abiram et On, tous de la tribu de Ruben, se soulevèrent avec 250 hommes pour réclamer le droit d'être sacrificateurs. Ils dirent: «*C'en est assez! car toute l'assemblée, tous sont saints, et l'Éternel est au milieu d'eux. Pourquoi vous élevez-vous au-dessus de l'assemblée de l'Éternel?*» (Nom. 16.3). Ils refusèrent de raisonner avec Moïse et l'accusèrent d'avoir trompé la nation. L'Éternel punit sévèrement leur rébellion. La terre s'ouvrit et engloutit Koré, Dathan et Abiram, leurs familles et tous leurs biens (Nombre 16.35-38). Par la suite Dieu confirma son choix d'Aaron comme sacrificateur en ordonnant que le chef de chaque tribu fournisse une verge inscrite de son nom. Les douze verges, y comprise celle d'Aaron, de la tribu de Lévi, furent déposées dans le tabernacle. Le lendemain, la verge d'Aaron, et elle seule, avait poussé des boutons, produit des fleurs et mûri des amandes (Nom. 17). La verge fut conservée désormais dans le tabernacle (dans l'arche de l'alliance - Hébr. 9.4), pour témoigner à chaque génération du choix de Dieu.

Le péché présomptueux de vouloir s'approcher de Dieu dans le rôle de sacrificateur sans avoir été autorisé par Dieu fut puni à plus d'une reprise. Le roi Saül perdit la royauté sur Israël pour avoir offert un holocauste à Dieu plutôt que d'attendre le prophète/sacrificateur Samuel (1 Sam. 13.8-14). Plus tard, le roi Ozias fut frappé de lèpre par Dieu pour être entré dans le temple de l'Éternel pour brûler des parfums (2 Chron. 26.16-21).

Lévites (Nombres 3.5-16, 39-51)

Bien qu'ils ne soient pas sacrificateurs, les hommes de la tribu de Lévi qui n'étaient pas de la famille d'Aaron furent désignés pour un service particulier. Quand Dieu avait frappé tous les premiers-nés en Égypte afin de pousser le Pharaon à libérer Israël, il épargna les premiers-nés des Israélites. Il s'est consacré pourtant tous les premiers-nés d'Israël; à partir de ce jour ils lui appartenaient spécialement. Au lieu de les offrir en sacrifice comme on faisait à l'égard des animaux premiers-nés, tous les hommes de la tribu de Lévi furent consacrés au service de l'Éternel. Ceux-ci devinrent en quelque sorte des sacrifices vivants (Nom. 8.17-26). Dieu les «*donna*» aux sacrificateurs pour qu'ils assistent ces derniers dans leurs tâches et s'occupent du tabernacle et de ses ustensiles. Ils n'étaient pas pourtant sacrificateurs et n'offraient pas eux-

mêmes de sacrifices.

Pourquoi une prêtrise?

Pourquoi Dieu a-t-il établi un groupe d'hommes à part pour le servir en faveur du reste des Israélites? Pourquoi ne pas permettre à qui que ce soit de lui offrir un culte directement, sans passer par l'intermédiaire de quelqu'un? La raison fondamentale semble être le péché de l'homme. La culpabilité de l'homme fait qu'il ne peut pas subsister dans la présence du Dieu très saint et parfaitement juste. Après avoir péché dans le jardin d'Éden, Adam et Ève essayèrent de se cacher de la face de l'Éternel (Gen. 3.8). Un sacrificateur dans un état impur qui s'approchait des choses saintes serait retranché de devant l'Éternel (Lév. 22.3). Ésaïe, ayant vu l'Éternel en vision, pensa immédiatement à ses iniquités et craignait de mourir (És. 6.1-5). Dans les descriptions bibliques du jour de jugement, les méchants sont bannis de la présence du Seigneur (Matt. 7.23; 25.42; 2 Thess. 1.9). (Voir aussi Jean 14.6)

Les restrictions en ce qui concerne le culte de l'Éternel faisaient ressentir encore plus la distance qui sépare le Dieu de sainteté et les hommes pécheurs. L'homme souillé ne peut même pas se présenter lui-même devant Dieu pour demander pardon ou aide. Il lui faut un médiateur ayant le droit de se présenter à Dieu. On voit que par l'institution du sacerdoce, Dieu soulignait la gravité du péché et le besoin d'aide pour avoir droit à sa présence; il conduisait ainsi les Juifs à Christ, le seul remède au péché qui les séparait de leur Dieu (Gal. 3.24).

Le péché des sacrificateurs eux-mêmes démontrait que le sacerdoce lévitique n'était pas une solution adéquate au problème. «Il nous convenait, en effet, d'avoir un souverain sacrificateur comme lui (Jésus), saint, innocent, sans tache, séparé des pécheurs, et plus élevé que les cieux» (Héb. 7.26).

Jésus comme souverain sacrificateur (Hébreux 6.19-10.22)

L'auteur de l'Épître aux Hébreux insiste longuement sur le fait que Jésus est un souverain sacrificateur qui remplace celui établi par la loi de Moïse et qui lui est supérieur sur tous les plans.

Jésus n'est pas issu de la tribu de Lévi, mais il est venu comme sacrificateur selon l'ordre de Melchisédek. Melchisédek ayant un rang supérieur à celui d'Aaron (il a reçu la dîme même de la part d'Abraham, ancêtre de Lévi et d'Aaron), le Christ est plus élevé que les sacrificateurs lévites.

L'honneur de sacrificateur lui fut promis par Dieu avec serment, ce qui n'était pas le cas pour les sacrificateurs lévites (Héb. 7.21).

Parce qu'il vit éternellement, il est toujours vivant pour intercéder en faveur des hommes (7.26).

Il n'a pas besoin d'offrir des sacrifices chaque jour, s'étant offert lui-même une fois pour toutes (7.27).

Il n'est pas un homme faible et pécheur, mais parfait pour l'éternité (7.28).

Il a présenté son sang dans le sanctuaire de Dieu au ciel, non pas dans celui construit par les hommes et qui n'était que l'ombre du céleste (10.11-12).

Le sang des animaux présenté par les sacrificateurs lévites n'avait pas le pouvoir d'ôter les péchés, mais le sang de Jésus les efface réellement (10.4-12).

L'Église comme royaume de sacrificateurs

Le Nouveau Testament ne parle nulle part d'une catégorie de chrétiens qui auraient dans l'Église un rôle semblable à celui des sacrificateurs de l'Ancien Testament. Le «chemin du lieu très saint» étant maintenant ouvert par Jésus (Héb. 9.8), tous les chrétiens ont «une libre entrée dans le sanctuaire» (Héb. 10.19-22). Jésus est le seul médiateur entre Dieu et les hommes (1 Tim. 2.5).

Si les chrétiens sont donc appelés des sacrificateurs (1 Pi. 2.5,9; Apoc. 1.6), ce n'est pas pour servir d'intermédiaires entre Dieu et nos frères. Nous remplissons plutôt le fonction d'enseignants de la Parole de Dieu auprès d'un monde perdu (Matt. 28.19,20), et nous avons le droit d'offrir nous-mêmes des sacrifices spirituels à Dieu (Héb. 13.15,16; Phil. 4.18, etc.).

Leçon 4 : Le tabernacle

(Exode 39.32-43; Hébreux 9.1-12)

buts:

- **montrer la grâce que Dieu fait aux hommes que d'«habiter» parmi eux, et que malgré cette grâce une grande distance sépare Dieu de l'homme pécheur**
- **faire voir l'insistance sur la nécessité de se conformer au modèle donné par Dieu**
- **citer l'exemple de générosité et de bonne volonté témoignées par les Israélites**

Introduction (les appellations):

Une partie considérable de la loi de Moïse concernait le lieu de culte autorisé par Dieu, le tabernacle (Ex. 25-27; 28.42-31.12; 35-38; 39.32-40.38, Nom. 4.1-33). Cette construction fut désignée par plusieurs noms qui évoquaient son rôle et son importance.

Exode 25.9 emploie le mot «tabernacle», ce qui signifie «demeure». Exode 34.26 l'appelle «la maison de l'Éternel». Lévitique 17.4 le désigne comme «le tabernacle (demeure) de l'Éternel». Tous ces termes présentent l'idée que Dieu demeurait dans le tabernacle. (On devrait ajouter que les Juifs comprenaient que Dieu était bien plus grand que le tabernacle et y résidait plutôt symboliquement - 1 Rois 8.27; Ps 139.7,8)

Nombres 1.50 parle du «tabernacle (demeure) du témoignage». Selon Exode 25.16; 31.18 «le témoignage» était les deux tables de pierre sur lesquelles Dieu avait écrit les dix commandements. L'arche de l'alliance dans laquelle on gardait ces tables restait dans le tabernacle, qui devenait ainsi la «demeure» du témoignage.

Exode 25.8 et 38.24 emploient le mot «sanctuaire», ce qui indique un lieu mis à part, saint parce que Dieu l'habitait.

Exode 28.43 se réfère à «la tente d'assignation» (le mot assignation est utilisé ici pour «rencontre»). En effet, Dieu dit à Moïse en Exode 25.22: «C'est là que je me rencontrerai avec toi... je te donnerai tous mes ordres pour les enfants d'Israël.»

Description

Le tabernacle était une tente, très somptueuse et construite des meilleurs matériaux (tapis de fin lin retors, d'étoffes teintées en bleu, pourpre et cramoisi, ayant des représentations artistiques de chérubins; des couvertures de peaux de béliers teintées en rouge; des colonnes d'acacia couvertes d'or avec des bases d'argent, etc.), mais une tente néanmoins. La tente avait une longueur de 30 coudées (environ 15 mètres) et une largeur de 10 coudées (environ 5 mètres), et une hauteur de 10 coudées (5 mètres). Elle était entourée d'un parvis formé de toiles, long de 100 coudées (50 mètres) et large de 50 coudées (25 mètres). Le tabernacle comportait deux parties: le lieu saint (10 coudées par 20 coudées) et le lieu très saint (10 coudées par 10 coudées, ayant la forme d'un cube). Ces deux pièces étaient séparées par un voile de fil bleu, pourpre et cramoisi.

Pendant que les Israélites étaient au désert, avant d'entrer dans le pays de Canaan, ils se déplaçaient selon les ordres de l'Éternel. Quand la nuée qui se tenait d'habitude au-dessus du tabernacle s'élevait, ils partaient. On démontait le tabernacle, dont les éléments étaient portés par les différents ordres de Lévités. Quand la nuée s'arrêtait, ils faisaient leur camp et remontaient le tabernacle. Après l'entrée en Canaan le tabernacle fut placé à Silo (Jos. 18.1), à Nob (1 Sam. 21), et à Gibéon (1 Chron. 16.39). Plus tard, Salomon le transporta à Jérusalem et plaça l'arche de l'alliance dans le temple qu'il avait construit.

Les meubles (Exode 25.10-40; 27.1-8; 30.1-10, 17-21)

L'Éternel ordonna de fabriquer, en même temps que le tabernacle, les meubles qu'il devait contenir et

qui serviraient au culte.

L'article le plus important était l'arche de l'alliance, le seul meuble à se trouver dans le lieu très saint. Il s'agissait d'un coffre de bois d'acacia, couvert d'or, deux coudées et demie de long et une coudée et demie de large, et une coudée et demie de haut (Ex. 25.10s). Dans l'arche furent placés les tables de pierre où étaient écrits les 10 commandements (Ex. 25.16), la verge d'Aaron qui avait fleuri (Nom. 17.4,10), et un pot de manne (Ex. 16.33,34) (voir aussi Hébr. 9.4 et 1 Rois 8.9). Elle était portée au moyen de deux barres de bois couvertes d'or, passées dans des anneaux aux côtes de l'arche. (C'était de la même manière que les autres meubles étaient transportés). Une couverture faite pour l'arche portait le nom de «propitiatoire». Des deux extrémités sortaient des chérubins d'or battu. Ils représentaient les êtres célestes qui font respecter la sainteté de Dieu. Les ailes des chérubins s'étendaient au-dessus du propitiatoire. En effet, l'arche semble avoir représenté le trône céleste de Dieu (Ps. 99.1; 80.1).

Personne sauf le souverain sacrificateur n'entrait dans le lieu très saint où se trouvait l'arche. Lui, il n'y entrait qu'une seule fois par an, et là avec le sang d'un sacrifice pour le péché (Lév. 16). Il aspergeait de ce sang sur le propitiatoire et c'est là que Dieu pardonnait les péchés du peuple.

L'arche exigeait un grand respect de la part des hommes. En Josué 3.3-4, on voit qu'en se déplaçant les Israélites devaient garder une distance de 1000 mètres entre eux-mêmes et l'arche. En 1 Samuel 6.19-21 nous voyons que des hommes furent frappés par l'Éternel pour l'avoir regardée, et en 2 Samuel 6.1-7 se trouve l'histoire d'Uzza, qui mourut pour l'avoir touchée.

Le voile du tabernacle séparait les deux pièces. C'est ce voile qui fut déchiré lors de la mort de Jésus (Matt. 27.51). Le voile servait de rappel que l'accès à Dieu n'était pas libre jusqu'à ce que Jésus ne meure sur la croix.

Devant le voile se trouvait l'autel d'or sur lequel on brûlait du parfum à Dieu. En Luc 1.10 et Apocalypse 8.3,4 nous voyons que l'encens était associé aux prières du peuple qui montaient vers Dieu.

Le tabernacle était éclairé la nuit par le chandelier ayant sept lampes (Lév. 24.1-4).

En face du chandelier se trouvait la table d'or où les sacrificateurs mettaient 12 pains, les pains de proposition, qui étaient changés chaque jour de sabbat.

Deux meubles se trouvaient en dehors de la tente, devant l'entrée. Le premier était l'autel des holocaustes, où on offrait les animaux en sacrifice à l'Éternel. Sa position montrait qu'il était impossible de venir devant Dieu sans sacrifice pour ôter le péché. L'autre meuble était la cuve d'airain, où les sacrificateurs devaient se laver les mains et les pieds avant d'entrer dans le sanctuaire, sous peine de mort. Encore, on voit l'impossibilité d'avoir accès auprès de Dieu sans être purifié.

Pour le tabernacle et tous ses meubles Dieu avait montré à Moïse un modèle à suivre. Dans la construction et la fabrication de ce que Dieu avait ordonné, Israël devait se conformer exactement au modèle que Moïse avait vu. Cette nécessité fut soulignée à plusieurs reprises (Ex. 25.9,40; 26.30; 39.23,43; Nom. 8.4) et rappelée deux fois même dans le Nouveau Testament (Actes 7.44 et Hébr. 8.5).

Financement de l'œuvre (Exode 36.2-7)

Quand Dieu donna l'ordre de construire le tabernacle, il précisa que les matériaux seraient donnés par ceux qui avaient le cœur bien disposé. Il était question d'offrande et non pas de dîme ou d'impôt (Ex. 35.4,5). Malgré le fait que cette construction extrêmement chère devait être financée entièrement par des dons volontaires, le matériel apporté était plus que suffisant. En fait, il a fallu dire au peuple d'arrêter d'apporter des dons parce qu'il apportait beaucoup plus qu'il ne fallait.

Conclusion

Le tabernacle symbolisait la présence de Dieu parmi le peuple d'Israël. C'était sa «demeure» parmi Israël. Il faisait à la nation un grand honneur en daignant habiter parmi elle. Aujourd'hui, c'est l'Église dans son ensemble (1 Cor. 3.16,17) et le corps du chrétien individuel (1 Cor. 6.19) qui sont le temple de Dieu.

C'est toujours un honneur dont aucun homme ou groupe d'hommes n'est digne. Quand le Dieu très saint fait sa demeure parmi des hommes, ces hommes doivent s'efforcer d'être saints dans leur conduite (2 Cor. 6.16-7.1).

Les limitations qui s'appliquaient au tabernacle rappelaient en même temps la distance qui continuait de séparer l'Éternel des hommes pécheurs. Seuls les sacrificateurs pouvaient y entrer. Personne n'y entrait sans se purifier rituellement en se lavant et sans sacrifice. Même le souverain sacrificateur ne pouvait entrer qu'une seule fois par an dans le saint des saints. Tout cela montrait que le chemin du lieu très saint n'était pas encore ouvert, tant que le premier tabernacle subsistait (Héb. 9.8). Malgré tous les sacrifices, malgré la demeure de Dieu parmi les hommes, les Israélites n'avaient toujours pas libre accès devant le trône de Dieu. C'est Jésus qui nous a donné cet accès (Héb. 10.19-22).

Deux autres leçons qui valent la peine d'être soulignées ici:

- Comme les Israélites ont pris bien soin de suivre le modèle que Dieu leur avait donné pour son culte et les choses saintes, nous devons aujourd'hui suivre avec rigueur le modèle qui nous est donné pour l'Église de Jésus-Christ. Pas plus qu'eux, nous n'avons aucun droit de modifier ce que la Parole de Dieu établit comme modèle.

- Nous devons aussi prendre les Israélites comme exemple de générosité. Le fait que Dieu nous laisse le soin de déterminer les sommes que nous lui offrons pour son œuvre ne veut pas dire qu'il est normal d'être avares. Ils ont donné plus que ce qui était nécessaire. Nous devons faire autant, surtout en considération des bénédictions supérieures que nous avons reçues de sa part.

Leçon 5 : Les sacrifices

(Hébreux 10.1-18)

buts:

- **détailler les différentes sortes de sacrifices exigés dans la loi**
- **faire ressortir des conditions requises pour que nos offrandes et nos demandes de pardon soient agréées par Dieu**
- **souligner la nécessité du sacrifice du Christ pour enlever nos péchés**

Introduction

Depuis les temps anciens, les sacrifices ont été une expression presque universelle d'adoration des hommes envers leurs dieux. Dans la Bible nous voyons bien avant le temps de Moïse que des hommes tels que Caïn et Abel, Noé, Job et ses amis, Abraham et Jacob offraient des animaux en sacrifice à Dieu. Les païens pour leur part en offraient à leurs idoles. Chez les païens on allait parfois jusqu'à offrir des êtres humains, et surtout des enfants, en sacrifice. Dieu déclara catégoriquement qu'il ne voulait pas que son peuple lui offre ses enfants comme sacrifices (Deut. 12.29-32). Il ordonna, cependant, toute une gamme de sacrifices animaux.

Les sacrifices des Juifs comme des païens étaient justifiés de plusieurs manières. Certains sacrifices avaient pour but d'obtenir pour l'adorateur la faveur de Dieu (ex. Nom. 23); d'autres étaient vus comme des repas au cours desquels la communion entre Dieu (ou le dieu) et l'homme s'approfondissait (1 Cor. 10.18-22); d'autres sacrifices présentaient à Dieu un substitut à la place du pécheur afin d'expier le péché (Lév. 17.10-14); et d'autres sacrifices servaient simplement à exprimer l'hommage de l'adorateur.

Les différents sacrifices (Lévitique 1-7)

Les sacrifices d'animaux prescrits dans la loi de Moïse variaient de plusieurs manières: le but, la victime, la portion réservée pour Dieu, la portion consommée par le sacrificateur, et la portion consommée par celui qui l'offrait.

- *les holocaustes*: un holocauste était offert pour expier le péché en général (Lévitique 1.4). L'animal entier devait être brûlé au feu sur l'autel. Rien n'était consommé par le sacrificateur. Le fait que le tout était consumé par le feu symbolisait la consécration totale de l'adorateur à Dieu. Un individu pouvait faire offrir un holocauste pour lui-même, mais il y avait aussi un holocauste offert à Dieu chaque jour pour la nation entière, ce qui signifiait sa soumission continuelle envers lui.

- *les sacrifices de culpabilité*: un sacrifice de culpabilité était offert pour un péché particulier quand la restitution était possible (Lév. 5.21-26) (objet confié à sa garde, vol, fraude, négligence de s'acquitter d'une obligation envers Dieu, etc.) La loi exigeait: «Il restituera (l'objet en question) en entier, y ajoutera un cinquième, et la remettra à son propriétaire, le jour même où il offrira son sacrifice de culpabilité» (Lév. 5.24). Toute la graisse de l'animal sacrifié était brûlée sur l'autel, mais le reste était mangé par les sacrificateurs dans le parvis du tabernacle (Lév. 7.1-7).

- *les sacrifices d'expiation*: un sacrifice d'expiation était offert pour un péché particulier pour lequel la restitution n'était pas possible (Lév. 4.13,14). (En fait, ces deux sortes de sacrifices se ressemblaient et la distinction n'est pas toujours claire.) L'animal à offrir dépendait de qui était le coupable: le sacrificateur, toute l'assemblée, un chef, ou quelqu'un du peuple (Lév. 4). Comme pour le sacrifice de culpabilité, la graisse était brûlée pour Dieu, et la chair était consommée par les sacrificateurs (Lév. 6.8-23).

- *les sacrifices de paix* («sacrifices d'actions de grâces» dans la Segond): il y avait trois sortes de sacrifices de paix, la procédure variant légèrement selon le motif du sacrifice. Ces sacrifices ne visaient pas le péché, et l'adorateur se sentait déjà en communion avec Dieu, et partageait un repas de communion avec son Dieu. En effet, pour tout sacrifice de paix, l'adorateur mangeait de la victime dans la cour du tabernacle, après

que les portions de l'Éternel et de ses sacrificateurs avaient été données.

La première catégorie était les sacrifices offerts par reconnaissance (Lév. 7.11-15) pour un bienfait inattendu ou une délivrance déjà accordée. La victime devait être mangée le jour où elle était offerte.

La deuxième catégorie était les sacrifices offerts en accomplissement d'un vœu (Lév. 22.21-23). On en offrait pour un bienfait ou une délivrance déjà accordée, quand on avait fait un vœu pour renforcer la demande à Dieu.

La troisième catégorie était l'offrande volontaire (Lév. 22.21-23), offerte pour exprimer la reconnaissance en général et l'amour envers Dieu, sans rapport avec des bienfaits particuliers. Cette dernière catégorie était la seule où un animal ayant un défaut (un membre trop court ou trop long) soit agréé.

Pour tous les sacrifices brûlés sur l'autel le levain et le miel étaient strictement interdits (Ex. 34.25; Lév. 2.11); par contre, les pains levés étaient acceptés comme offrande des prémices (Lév. 2.12; 23.17). Il était obligatoire de mettre du sel, signe de l'alliance, sur toutes les offrandes faites à Dieu.

- *autres sacrifices*: En plus de ces sacrifices où le sang était offert, il y avait d'autres sortes de sacrifices ou d'autres éléments que les animaux. On pouvait offrir, par exemple, de la farine avec de l'huile et de l'encens brûlée sur l'autel (Lév. 2.1-3); des gâteaux de farine cuits au four ou sur le gril (Lév. 2.4-10); des épis nouveaux (les prémices) rôtis au feu (Lév. 2.14-16); et ces libations de vin (Nom. 15.1-10); les prêtres devaient également présenter en tout temps les pains de proposition sur la table d'or (Lév. 24.5-9) et du parfum sur l'autel d'or (Lév. 16.12,13).

Christ, le sacrifice parfait

L'imperfection des sacrifices mosaïques. (Héb. 10.1-4, Gal. 3.21) Quand Dieu ordonna aux Israélites de faire les sacrifices que nous venons de voir, il savait qu'il ne s'agissait pas d'une solution définitive au problème du péché. Avant la fondation du monde il avait prévu pourvoir lui-même le sacrifice parfait pour racheter les hommes (Gal. 4.4,5; Rom. 5.6; Éph. 3.11). Bien que des hommes aient cru que la loi et ses sacrifices ne devaient jamais être remplacés (Actes 6.8-14), la loi ne pouvait pas amener les hommes à la perfection (Gal. 3.21; Héb. 8.7,8) et les sacrifices des animaux ne pouvaient pas effacer le péché (Héb. 10.1-4). C'étaient des «ordonnances charnelles imposées seulement jusqu'à une époque de réformation» (Héb. 9.9,10). La vie d'un animal n'étant pas égale à la vie d'un homme, son sang ne pouvait pas vraiment payer la dette d'un homme pécheur. Ainsi, sous la loi, des péchés furent laissés impunis, en attendant que les demandes de la justice de Dieu soient satisfaites par la mort de Jésus (Rom. 3.25,26). Les sacrifices, qui n'enlevaient pas le péché, servaient à rappeler aux hommes leurs péchés et donc leur besoin d'un Sauveur, les conduisant ainsi au Christ (Gal. 3.24; Rom. 10.4).

Christ, le sacrificateur parfait, s'offre lui-même comme sacrifice parfait. Jésus, étant devenu un homme (Rom. 8.3,4), pouvait offrir son propre sang pour le péché, et pas le sang inefficace d'un taureau. Mais à la différence des autres hommes, qui étaient pécheurs, Jésus était sans péché et il correspondait ainsi à un sacrifice «sans défaut» ou «sans tache» (Héb. 9.12-14; 2 Cor. 5.21, 1 Jn. 3.5; 1 Pi. 2.22). Il est donc appelé à plusieurs reprises notre victime expiatoire, ou un sacrifice de bonne odeur (1 Jn. 2.2; 4.10; Rom. 3.25; Éph. 5.2).

Conditions pour des sacrifices agréables

Les sacrifices qui servaient à demander le pardon:

Beaucoup des sacrifices avaient pour but, comme nous l'avons vu, de demander à Dieu pardon pour les péchés. Il fallait que ces sacrifices soient conformes aux exigences de Dieu: un bouc pour tel sacrifice, un taureau pour tel autre, etc.; un mâle pour tel sacrifice, une femelle pour tel autre; un animal sans défaut, d'un âge précisé; offerts selon les procédures, au moment, et par la personne désignée par la loi. En Jésus, nous avons un sacrifice parfait, conforme aux exigences de Dieu sur tous les points.

Quand même un sacrifice pour le péché serait conforme du point de vue rituel, d'autres facteurs pou-

vaient rendre le sacrifice sans effet. Le sacrifice de Jésus est parfait, mais ces mêmes conditions peuvent le rendre sans effet en ce qui nous concerne.

La loi de Moïse déclarait à plusieurs reprises que les sacrifices ne couvraient pas les péchés délibérés (Lév. 4.2,13,14,22,23,27,28; 5.2-4,15,17; Nom. 15.22-31). *On ne peut pas consciemment ou volontairement commettre du péché et compter faire un sacrifice après pour demander pardon. On ne peut pas tromper Dieu. Les sacrifices ne constituaient pas un «permis de pécher».* Le sacrifice de Jésus non plus ne doit pas être considéré ainsi (Hébreux 10.26-31, 2 Pi. 2.20-22). Les sacrifices étaient ordonnés à cause de l'ignorance et la faiblesse des hommes de bonne volonté (Mt. 26.41), et non à cause de la rébellion ouverte.

Une autre condition d'un sacrifice pour le péché était de faire restitution quand cela était possible (avec «intérêt» d'ailleurs) (Lév. 5.14-24; Nom. 5.5-10). Avant d'offrir le sacrifice il fallait réparer la faute. (On voit ce principe en jeu en 1 Samuel 12.3 et Luc 19.8, où Samuel et Zachée promettent rendre à qui que ce soit ce qu'ils auraient pris.) La loi donne plusieurs exemples de fautes à réparer: le fait de ne pas payer à l'Éternel ce qu'on devait (dîmes, accomplissement d'un vœu, le demi-sicle annuel pour le tabernacle, divers sacrifices, etc.), perte d'un objet confié à sa garde, vol, fraude, le fait de nier d'avoir trouvé une chose perdue, faux serment, et ainsi de suite. Quand on demande le pardon, on demande à ne pas être puni pour l'acte commis, à ne pas être traité comme coupable. On ne demande pas de pouvoir continuer de jouir du fruit de son mauvais acte. On n'est pas forcément épargné de toutes les conséquences de son acte, même quand on est pardonné (2 Sam. 12.9-14). On peut donc pardonner à un voleur, tout en exigeant qu'il rende ce qu'il a volé. Quand nous avons péché, nous avons en Jésus un sacrifice pleinement suffisant pour effacer notre culpabilité; nous devons, cependant, faire tout notre possible pour réparer le mal tout en demandant pardon.

Les offrandes:

Bien que les offrandes que nous faisons à Dieu aujourd'hui ne prennent pas la forme d'animaux immolés ou gâteaux mangés dans la cour d'un temple, certains principes qui gouvernaient les offrandes des Israélites peuvent s'appliquer à ce que nous donnons à Dieu.

On doit offrir à Dieu ce qui est de la meilleur qualité, de la plus grande valeur. L'animal offert devait être sans défaut, ni aveugle, ni estropié, ni mutilé, etc. (Lév. 22.21-25). Faire autrement serait mépriser Dieu, nier sa grandeur et sa dignité (Mal. 1.6-14). Quand nous donnons à Dieu, nous ne devons pas lui offrir ce que nous ne considérons même pas. Il y a des chrétiens que Dieu a bénis matériellement qui lui offrent régulièrement des jetons quand ils pourraient, s'ils changeaient de priorités, lui offrir des milliers de francs. Donnons de telle manière à honorer Dieu plutôt que de l'offenser.

On doit offrir à Dieu ce que l'on a acquis honnêtement. De l'argent volé (Mal. 1.13), le prix du sang (Matt. 23.6,7) et le salaire d'une prostituée (Deut. 23.18) ne pouvaient être offerts à Dieu. On peut ajouter que le don doit représenter un sacrifice de la part de celui qui l'offre. Comme David a dit: «Je n'offrirai point à l'Éternel, mon Dieu, des holocaustes qui ne me coûtent rien» (2 Sam. 24.24).

Conclusion

Plusieurs passages de la Bible soulignent qu'il est mieux d'obéir à Dieu que de lui désobéir et puis offrir des sacrifices. L'obéissance de ses enfants lui est plus agréable que l'odeur des holocaustes (1 Sam. 15.22,23; Os. 6.6; Mich. 6.6-8; Ps. 50.7-15; És. 1.10-17; Jér. 6.19,20). Les sacrifices ne devaient pas constituer l'essence de la religion juive. Ils en étaient un aspect ordonné par Dieu, oui, mais pas le tout, ni même le plus important. Ce que Dieu voulait, c'était des hommes qui marcheraient avec lui dans la justice. Les hommes pensaient, à tort, que tout ce qui était nécessaire, c'était d'offrir les sacrifices prescrits.

Tout comme les règlements concernant le sacerdoce et le tabernacle, les sacrifices devaient rappeler aux hommes la gravité des péchés qui les séparaient de Dieu. Les sacrifices devaient les aider à ne pas prendre leurs péchés à la légère. Ils devaient être conscients du fait qu'ils n'avaient pas accès auprès de Dieu, et qu'ils avaient besoin d'un remède définitif. Ces sacrifices, en fait, préfiguraient le sacrifice de Jésus, celui qui nous donne réellement accès auprès du Dieu très saint.

Leçon 6 : Le pur et l'impur

(Lévitique 11)

buts:

- examiner les lois concernant l'impureté (cérémonielle)
- suggérer des raisons pour ces lois
- démontrer qu'elles ne sont plus en vigueur

Introduction

Une bonne partie de la loi mosaïque concernait l'impureté, mais une impureté que nous appelons souvent cérémonielle. Certains aliments, certaines conditions corporelles, le contact avec des cadavres, etc., rendaient des personnes impures devant Dieu. Parfois la condition impure passait après un certain délai, mais souvent un sacrifice ou une cérémonie était nécessaire pour que la personne soit purifiée.

Se trouver dans un état d'impureté, bien que lié à l'idée du péché, n'était pas toujours un péché. Se souiller par exprès ou par négligence, était parfois une désobéissance et donc un péché. Se voir impur et ne pas se conformer aux ordonnances établies pour sa purification était aussi une désobéissance, et donc un péché. Mais certains souillures ne pouvaient même pas être évitées, telles que les règles d'une femme ou son accouchement. Tandis que le péché vient du fait de céder à la tentation (Jacq. 1.14,15), cela n'était pas toujours le cas de l'impureté traitée dans la loi de Moïse. Néanmoins, on devait éviter le plus possible de se trouver dans une condition souillée.

Certaines lois de Dieu sont liées à sa nature même ou la nature du monde tel qu'il l'a créé. Par exemple, Dieu ne peut pas mentir (Tt. 1.2), et il ne tolère pas le mensonge chez les hommes. Il a créé l'homme à son image, et il exige que la vie humaine soit respectée. D'autres lois, telles que celles qui sont considérées dans cette étude, auraient pu être différentes. Cela se voit par le fait qu'elles ne sont plus en vigueur. Certains ont suggéré que les lois sur l'impureté se rapportent aux principes de santé et d'hygiène. La lèpre est contagieuse, les cadavres et les excréments peuvent répandre la maladie, la viande de porc qui n'est pas bien cuite peut transmettre des parasites, et ainsi de suite. Dieu, pourtant, n'a pas précisé les raisons pour lesquelles il déclarait impure telle ou telle chose. Il n'a pas jugé nécessaire de dire aux hommes les raisons pour certains commandements. Il demandait aux Israélites tout simplement de se soumettre.

Nous, aussi, nous pouvons ne pas pouvoir trouver une explication qui nous satisfasse pour certaines exigences de la vie chrétienne. Cela n'empêche pas que nous soyons obligés de les respecter. En fait, il y a des fois où nous ne comprenons pas pourquoi Dieu ordonne telle chose, mais que nous obéissons tout de même. C'est peut-être là que nous démontrons le plus clairement notre confiance en Dieu et notre soumission à sa volonté.

Voyons donc les lois sur la pureté et l'impureté, telles qu'Israël les reçut.

Les sources de souillure

les aliments

L'Éternel imposa un grand nombre de restrictions alimentaires aux Israélites. (Lév. 11, Deut. 14.3-21)

Parmi les animaux terrestres (Lév. 11.1-8) ils ne devaient manger que ceux ayant la corne (sabot) fendue - le pied fourchu, et qui rumine (par exemple, le bœuf, la brebis, la chèvre, le cerf, la gazelle, la girafe, etc.) Défendus étaient le chameau, le daman (un petit mammifère qui a la taille d'un lapin), le lièvre, et le porc.

Parmi les animaux marins (Lév. 11.9-12) les Israélites ne devaient manger que ceux qui avaient des nageoires et des écailles.

La liste d'oiseaux impurs est assez longue (Lév. 11.13-19) et comporte pratiquement tous les oiseaux

rapaces, tels que l'aigle, le hibou, l'épervier, etc., mais aussi la cigogne, le héron, et d'autres.

Les insectes purs et impurs (pas reptiles) sont mentionnés en Lévit. 11.20-25. Ceux qui ont des ailes et des pattes étaient impurs, sauf ceux qui sautent, comme la sauterelle et le criquet.

D'autres animaux rampants (Lévit. 11.29-31), tels le hérisson, la grenouille, et la tortue étaient également défendus, ainsi que les «bestioles» (Lévit. 11.41-44).

Des instructions détaillées furent données aussi pour ce qui concernait une personne ou un objet qui avait touché le corps mort d'un animal impur.

la lèpre

Une personne atteinte de la lèpre était déclarée impure par le sacrificateur, qui suivait une procédure diagnostique fournie dans la loi (Lévit. 13,14). Le lépreux devait porter ses habits déchirés, avoir la tête nue, se couvrir la barbe et crier: «Impur! Impur!» Il habitait seul, sa demeure étant hors du camp (Lévit. 13.45,46).

Au cas où quelqu'un guérissait de la lèpre, il devait offrir certains sacrifices et subir certaines cérémonies, après quoi, le sacrificateur le déclarait pur (Lévit. 14.1-8).

les émissions sexuelles chez l'homme

Un homme ayant la gonorrhée était impur, ainsi que le lit sur lequel il couchait et tout objet sur lequel il s'assierait. Celui qui toucherait son lit, l'objet sur lequel il s'était assis, ou la chair du malade lui-même, laverait ses vêtements, se laverait et resterait impur jusqu'au soir. Si l'homme ayant la gonorrhée crachait sur un homme pur, ce dernier aurait aussi à se laver et à rester impur jusqu'au soir (Lévit. 15.1-11). Tout vase de terre qu'il toucherait devait être brisé, et il fallait laver tout vase de bois.

Sept jours après être guéri, l'homme ayant eu la gonorrhée devait laver ses vêtements et sa chair, et le lendemain offrir deux pigeons ou tourterelles en sacrifice (Lévit. 15.13-15).

les pertes séminales ou les rapports sexuels

Un homme qui aurait «une pollution» (perte séminale) laverait tout son corps et serait impur jusqu'au soir. Ce qui aurait été ainsi pollué serait lavé et resterait impur jusqu'au soir aussi. Quand un couple avait eu des rapports, tous les deux devaient se laver et resteraient impurs jusqu'au soir. (Lévit. 15.16-18).

Deutéronome 23.9-14 parle de la pureté d'un camp militaire quand l'armée partait en guerre. Un soldat qui avait eu une perte séminale pendant la nuit devait sortir du camp jusqu'au lendemain soir afin de ne pas souiller le camp. On devait aussi prévoir un lieu comme «latrines» afin de ne pas souiller le camp par les excréments.

les règles d'une femme

Une femme serait impure pendant une semaine quand elle avait ses règles. Quiconque toucherait son lit, un objet sur lequel elle s'était assise, ou la femme elle-même, serait impur jusqu'au soir. Si un homme couchait avec la femme dans cet état, la condition d'impureté lui était transmise, et il serait impur de la même manière qu'elle pendant sept jours (Lévit. 15.19-30).

Une perte de sang chez la femme en dehors de ses règles la rendrait impure comme pendant ses règles. Quand l'écoulement s'arrêtait, elle attendrait sept jours et puis offrirait un sacrifice pour être purifiée.

l'accouchement

Lorsqu'une femme accouchait d'un garçon, elle était impure pendant sept jours comme lors de ses règles. Le huitième jour, l'enfant était circoncis, après quoi la femme passerait encore 33 jours à se purifier. (Pendant ce deuxième temps, il semble que les personnes et les objets qu'elle toucherait ne devenaient pas impurs, mais il lui était interdit de toucher une chose sainte ou d'aller au sanctuaire.) Si elle accouchait d'une fille, elle était impure comme pendant ses règles durant deux semaines. Dans le cas de la naissance

d'une fille, la femme mettrait encore 66 jours à se purifier (Lév. 12.1-8).

Que ce soit un garçon ou une fille, la femme devait, après le temps de son impureté, offrir en sacrifice pour sa purification un agneau et un pigeon ou une tourterelle. Si elle était pauvre, elle pouvait offrir deux pigeons ou deux tourterelles.

le contact avec un corps mort

Celui qui toucherait le cadavre d'un être humain, des ossements humains ou un sépulcre serait impur pour sept jours. Si un homme mourait dans une tente, ceux qui y entraient seraient impurs pendant sept jours, tout comme ceux qui s'y trouvaient déjà. Tout vase découvert dans la tente devenait impur également (Nom. 19.11-16).

Pour la purification de celui qui se serait souillé par le contact avec un mort, la loi prescrivait qu'on l'asperge de l'eau de purification, dans laquelle on avait mis les cendres d'une vache rousse sacrifiée pour cette fin (Nom. 19.1-10, 17-22). (C'est à cette cérémonie que se réfère Hébreux 9.13.)

Pourquoi la nécessité de la pureté?

1. La séparation d'avec les autres en tant que peuple de Dieu.

Lévitique 20.25,26 : « Vous observerez la distinction entre les animaux purs et impurs... afin de ne pas rendre vos personnes abominables par les animaux... que je vous ai appris à distinguer comme impurs. Vous serez saints pour moi, car je suis saint, moi, l'Éternel; **je vous ai séparés des peuples** afin que vous soyez à moi. »

Deutéronome 14.2,21 : « Car tu es un peuple saint pour l'Éternel, ton Dieu; et l'Éternel, **ton Dieu, t'a choisi pour que tu fusses un peuple qui lui appartînt entre tous les peuples...** Vous ne mangerez d'aucune bête morte; tu la donneras à l'étranger qui sera dans tes portes, afin qu'il la mange, ou tu la vendras à un étranger; **car tu es un peuple saint pour l'Éternel, ton Dieu.** »

2. La présence du Dieu saint au milieu des Israélites.

Lévitique 15.31 : « Vous éloignerez les enfants d'Israël de leurs impuretés, de peur qu'ils ne meurent à cause de leurs impuretés, **s'ils souillent mon tabernacle qui est au milieu d'eux.** »

Deut. 23.14 : « Car l'Éternel, ton Dieu, marche au milieu de ton camp pour te protéger et pour livrer tes ennemis devant toi; ton camp devra donc être saint, **afin que l'Éternel ne voie chez toi rien d'impur, et qu'il ne se détourne point de toi.** »

3. Le besoin d'entrer dans la présence de Dieu et de lui rendre un culte.

Lévitique 7.20 : « Tout homme pur peut manger de la chair (du sacrifice d'actions de grâces); mais **celui qui, se trouvant en état d'impureté, mangera de la chair du sacrifice d'actions de grâces** qui appartient à l'Éternel, **celui-là sera retranché** de son peuple. »

Lévitique 10.8-10 : « L'Éternel parla à Aaron, et dit: Tu ne boiras ni vin ni boisson enivrante, toi et tes fils avec toi, **lorsque vous entrerez dans la tente d'assignation, de peur que vous ne mouriez:** ...afin que vous puissiez distinguer ce qui est saint de ce qui est profane, ce qui est impur de ce qui est pur. »

Lévitique 12.4 : « Elle restera encore trente-trois jours à se purifier de son sang; **elle ne touchera aucune chose sainte, et elle n'ira point au sanctuaire...** »

Lévitique 22.2,3,9 : « Parle à Aaron et ses fils... dis-leur: Tout homme parmi vos descendants... **qui s'approchera des choses saintes que consacrent à l'Éternel les enfants d'Israël, et qui aura sur lui quelque impureté, cet homme-là sera retranché de devant moi.** Je suis l'Éternel... Ils observeront mes commandements, de peur qu'ils ne portent la peine de leur péché et qu'ils ne meurent. »

La pureté dans la Nouveau Testament

La question de pureté est toujours importante dans le Nouveau Testament, car Dieu est toujours saint,

et il demande que son peuple soit, à cause de sa présence, séparé des païens et pur. Ainsi, Paul cite la loi (Ex. 29.45) quand il écrit en 2 Corinthiens 6.16-7.1: « J'habiterai et je marcherai au milieu d'eux; je serai leur Dieu et ils seront mon peuple. C'est pourquoi, Sortez du milieu d'eux, et séparez-vous, dit le Seigneur; Ne touchez pas à ce qui est impur, et je vous accueillerai... Ayant donc de telles promesses, bien-aimés, purifions-nous de toute souillure de la chair et de l'esprit, en achevant votre sanctification dans la crainte de Dieu. »

La pureté dont nous devons nous occuper en tant que chrétiens, cependant, est plutôt du cœur, en nous gardant du péché. « Heureux ceux qui ont le cœur pur, car ils verront Dieu. » (Matthieu 5.8). « Rien de ce qui du dehors entre dans l'homme ne peut le souiller... C'est du dedans, c'est du cœur des hommes, que sortent les meurtres, les vols, les cupidités, les méchancetés, la fraude, le dérèglement, le regard envieux, la calomnie, l'orgueil, la folie. Toutes ces choses mauvaises sortent du dedans, et souillent l'homme » (Mc. 7.18,21-23).

Tous les aliments (à l'exception du sang, que Dieu, loin de traiter d'impur, s'est réservé pour l'expiation du péché - Lév. 17.10-14, Ac. 26.28,29) ont été déclarés purs. Les restrictions alimentaires étaient, en fait, temporaires, et limitées aux Juifs. « Il a dépouillé l'acte (la loi mosaïque - BB) dont les ordonnances nous condamnaient... Que personne donc ne vous juge au sujet du manger ou du boire... c'était l'ombre des choses à venir, mais le corps est en Christ » (Col. 2.14,16,17). « ...Les aliments, les boissons et les diverses ablutions étaient des ordonnances charnelles imposées seulement jusqu'à une époque de réformation » (Héb. 9.10). Paul dit en Romains 14.14, en parlant des aliments: « Je sais et je suis persuadé par le Seigneur Jésus que rien n'est impur en soi... », et en Tite 1.15: « Tout est pur pour ceux qui sont purs. » En fait, selon 1 Timothée 4.1-5, ce serait propager une doctrine de démons que d'imposer aux hommes aujourd'hui de « s'abstenir d'aliments que Dieu a créés pour qu'ils soient pris avec actions de grâces. » (Voir aussi Galates 4.8-11.)

Les impuretés dues au contact avec des corps morts, des personnes ayant des maladies sexuelles, des femmes ayant leurs règles (ainsi que les choses que ces personnes touchent) ne sont pas traitées directement dans le Nouveau Testament. Cependant, Paul semble s'y référer en Colossiens 2.20 où il dit que les préceptes « Ne prends pas! Ne goûte pas! *Ne touche pas!* » étaient fondés sur les ordonnances et des doctrines des hommes. Oui, ces préceptes étaient donnés à l'origine par Dieu, mais le fait de les imposer après que Dieu les a anéantis (Éph. 2.15) venait de la volonté des hommes. Comme le Seigneur dit à Pierre, « Ce que Dieu a déclaré pur, ne le regarde pas comme souillé » (Ac. 10.15).

Conclusion

Alors, pourquoi les restrictions, si elles étaient destinées à disparaître? Au moins trois principes, toujours valables, étaient soulignés par ces lois. Nous devons toujours garder ces principes, même si nous avons été libérés des manifestations cérémonielles et ne les pratiquons que dans notre conduite morale et l'état de notre cœur.

1. Ces lois, surtout celles qui se rapportaient aux aliments, **renforçaient la distinction entre le peuple de Dieu et les païens**. Le fait de ne pas pouvoir manger les mêmes choses que leurs voisins non-juifs dressait une barrière sociale, et réduisait le contact qui aurait pu amener les Juifs à se compromettre sur d'autres points. Jusqu'à ce jour, les Juifs reconnaissent que leur régime particulier les a aidés à conserver leur identité distincte malgré le fait d'être dispersés parmi d'autres peuples à travers le monde depuis des millénaires.

Les chrétiens, bien que libres en ce qui concerne la nourriture, doivent, eux aussi, se garder d'être conformés aux gens de ce monde (Rom. 12.2; 1 Th. 4.3-5; 1 Pi. 2.11-12; 4.1-4) Nous sommes distincts du monde par les promesses que nous avons, l'Esprit qui est en nous, la mission qui nous est confiée, les loyautés qui nous tiennent à cœur, et le comportement que nous devons avoir.

2. Ces lois **communiquaient clairement que l'on ne s'approche pas de Dieu n'importe comment**, sans être conscient de son état spirituel, sans reconnaître la sainteté de Dieu. Si l'on manquait de respect et

que, étant souillés, l'on se présentait devant Dieu ou touchait les choses qui lui étaient consacrées, on serait puni sévèrement.

Nous aussi, nous devons reconnaître notre dette envers Jésus, par qui nous sommes purifiés (Hébreux 9.13,14; 10.19-22; 12.18-24). Sans lui, nos souillures spirituelles nous empêcheraient de nous présenter devant lui et de vivre en sa présence. Sans la purification, se trouver en face du Dieu très saint serait un malheur plutôt qu'un bonheur (És. 6.1-5). En même temps, et en vue du prix inestimable par lequel cette purification nous a été accordée, nous devons toujours adorer Dieu avec crainte, humilité et un respect profond.

3. Ces lois **insistaient sur la nécessité de veiller sur soi-même à cause de la présence de Dieu au milieu de son peuple**. C'est parce que Dieu était réellement présent en Israël que les Israélites devaient se donner tant de peine pour éviter les souillures. En vue du nombre de manières de se souiller et les efforts demandés pour se purifier, il fallait toujours être conscient de ce qu'on faisait. Se garder pur n'était pas une petite affaire. Le privilège et l'honneur d'avoir Dieu au milieu de la nation, cependant, méritait les efforts.

Dieu rappelle souvent aux chrétiens qu'il habite en eux et dans son Église. Cette connaissance doit à la fois nous réjouir et nous motiver à vivre dans la sanctification (2 Cor. 7.1) en évitant de toutes nos forces le péché qui nous souillerait (Marc 7.21-23) et nous priverait de notre place dans le royaume de Christ.

Leçon 7 : Les fêtes

(Lévitique 23, Nombres 28.16-29.39; Deut. 16.1-17)

buts:

- détailler les différentes fêtes annuelles instituées dans la loi et la signification de chacune
- souligner que les fêtes préfiguraient des bénédictions accordées par le Christ ou des devoirs de ceux qu'il rachète
- présenter le repas du Seigneur comme la seule fête chrétienne

Introduction

Comme pour toutes les autres dispositions de l'alliance entre Dieu et Israël, c'est Dieu qui a déterminé le temps et la nature des fêtes (fête : «solennité religieuse ou civile, en commémoration d'un fait important» - Larousse). Leur but n'était pas simplement de satisfaire au désir humain de réjouissances populaires, mais plutôt de garder dans l'esprit du peuple certaines idées spirituelles et de créer un autre cadre dans lequel les générations à venir seraient instruites (Exode 12.24-27; 13.6-10).

C'est peut-être un indice que les fêtes que Dieu a établies n'étaient pas du style que les hommes apprécient, mais les Israélites semblent avoir beaucoup négligé ces jours sacrés à certains moments dans l'histoire (2 Rois 23.21-23; 2 Chron. 30.21-27; Néh. 8.14-17). En d'autres moments, ils observaient avec zèle les fêtes, mais ne vivaient pas selon la justice demandée par Dieu (Amos 6.21-24).

En plus des fêtes périodiques (sabbats, nouvelles lunes, année sabbatique, jubilé, etc.) il y avait six fêtes annuelles, dont trois exigeaient que tous les hommes se présentent au lieu de culte national, c'est-à-dire, le tabernacle, et plus tard, le temple à Jérusalem (Deut. 16.16,17). En plus des sacrifices ordonnés pour la fête même, chaque adorateur devait apporter, selon ses moyens, une offrande volontaire à l'Éternel. On ne se présentait pas au temple les mains vides.

Les diverses fêtes

la Pâque : 1er mois (*abib*), 14e jour (mars-avril), Ex. 12.1-28; Lévit. 23.4-7; Deut. 16.1-3

Le nom de cette fête vient du mot hébreu «*pesach*» qui signifie «passer par-dessus». Pour célébrer cette fête on devait, le dixième jour du mois, prendre un agneau mâle, sans défaut. Le soir du quatorzième jour du mois on tuait l'agneau. On mangeait la chair, rôtie au feu, avec des pains sans levain et des herbes amères.

Cette fête rappelait la délivrance des Israélites de l'esclavage en Égypte. La première fois, son observation était la condition à remplir pour que les premiers-nés parmi les Israélites ne soient pas détruits quand l'ange de l'Éternel passait par le pays d'Égypte lors de la dixième plaie. Le sang était mis sur les deux poteaux et sur le linteau de la porte de la maison. Quand l'ange voyait le sang de l'agneau sur la porte, il passait par-dessus la maison et ne frappait personne parmi ceux qui était dedans. Après cette plaie, le Pharaon libéra les Israélites pour qu'ils quittent son pays. Chaque année après la sortie de l'Égypte, la fête de la Pâque devait rappeler aux Israélites la manière dont Dieu les avait épargnés de la mort et les avait délivrés de l'esclavage.

la fête des pains sans levain: 1er mois, du 15e au 21e jour, Ex. 12.14-20 ; Lévit. 23.6-8 ; Deut. 16.3

Cette fête est tellement proche de la Pâque dans le temps et dans sa signification, qu'elle est parfois considérée comme la deuxième partie de la même fête qui continue. Selon Lévitique 23.5,6, cependant, il s'agit de deux fêtes qui s'enchaînent. Le repas de la Pâque était mangé le soir du 14e jour du mois, et déjà on mangeait des pains sans levain; la fête des pains sans levain commençait par une sainte convocation le lendemain (le 15e jour) et se terminait par un deuxième sacrifice étaient offert le septième jour (le 21e jour du mois). Certains sacrifices étaient prescrits pour chaque jour, et le levain était défendu partout pendant la fête.

Cette fête rappelait que les Israélites avaient quitté l'Égypte subitement (Ex. 12.31-34; Deut. 16.3). C'était le «pain de l'affliction», symbole des conditions difficiles de leur départ. Puisque le levain était aussi un symbole du péché (1 Cor. 5.6-8), cette fête représentait peut-être la nécessité de mener une vie pure après avoir été délivré, de rester non contaminé (sans levain).

la Pentecôte : 3e mois (*sivan*), 6e jour (mai-juin), soit 50 jours après l'offrande des prémices qui avait lieu le lendemain du premier jour de la fête des pains sans levain (le 16 *abib* ou *nissan*), Ex. 34.22 ; Lévit. 23.9-22 ; Nom. 28.26-31 ; Deut. 16.9-12

Cette fête portait plusieurs noms : «fête des semaines» parce qu'on comptait sept semaines après avoir offert à Dieu la première gerbe de blé; «la Pentecôte» d'après le mot grec pour 50e; «fête des prémices» et «fête de la moisson» parce qu'on consacrait à Dieu les prémices de la récolte du froment (le blé). Lors de cette fête on agitait devant l'Éternel des pains faits de la première partie de la récolte de blé, et on lui offrait des sacrifices prescrits, ainsi que des offrandes volontaires.

Cette fête était une occasion de réjouissance pour les bénédictions que Dieu avait déjà accordées et pour celles sur lesquelles le peuple comptait, c'est-à-dire, le reste de la récolte dont on offrait à Dieu la première partie. On devait se rappeler en même temps la condition d'esclave de laquelle Dieu avait sauvé Israël afin de les bénir si abondamment.

Puisque les moissons n'étaient pas encore achevées quand on célébrait cette fête et offrait déjà à Dieu la première partie, on démontrait, non seulement sa reconnaissance pour ce qu'on voyait déjà, mais aussi sa confiance que Dieu pourvoierait à tous ses besoins.

la fête des trompettes : 7e mois (*tishri*), 1er jour (sept.-oct.), Lévit. 23.23-25 ; Nom. 29.1-6

Un jour de repos était célébré le premier jour du septième mois, une sainte convocation avait lieu, et l'on offrait certains sacrifices prescrits. Comme plusieurs autres fêtes (Nombres 10.10), celle-ci était publiée au son des trompettes. La Bible ne donne pas beaucoup de détails sur la signification de cette fête. Selon la tradition juive, les trompettes étaient un appel à se repentir et se réconcilier avec celui à qui on avait fait du tort. C'était pour se préparer à la fête des expiations.

la fête des expiations : 7e mois (*tishri*), 10e jour (sept.-oct.), Lévit. 16.1-34; 23.26-31; Nom. 29.7-11

Cette fête, appelée en hébreu «*Yom kippour*», exigeait une cérémonie compliquée décrite en détail en Lévitique 16. Le souverain sacrificateur offrait le sang d'un taureau pour ses propres péchés et ceux de sa famille (les autres prêtres). Ce sang était aspergé sept fois devant le propitiatoire. On lui apportait également deux boucs. On jetait le sort sur les deux. L'un était ainsi choisi pour être offert comme victime expiatoire; son sang fut aspergé de la même manière que celui du taureau. L'autre bouc, dit «pour *Azazel*» (pour l'enlèvement), était alors amené vers le sacrificateur. Il posait les mains sur le bouc et confessait sur lui tous les péchés des enfants d'Israël. On le chassait ensuite dans le désert, où le bouc emportait sur lui toutes ces iniquités. Finalement, on emportait hors du camp (plus tard, hors de la ville de Jérusalem) les corps des deux animaux dont on avait offert le sang, et ils étaient brûlés. Le peuple jeûnait ce jour-là.

En ce jour, le peuple devait «humilier son âme». C'était un jour de pénitence où Dieu pardonnait les péchés. On était appelé à s'examiner et s'affliger à cause de ses iniquités. La fête signifiait surtout la purification des faiblesses et des imperfections.

la fête des tabernacles: 7e mois (*tishri*), du 15e jour au 22e jour (sept.-oct.), Lévit. 23.33-36, 39-43; Nom. 29.12-38; Deut. 16.13-17

La fête des tabernacles, appelée en hébreu «*sucloth*» (tente, hutte), commençait par un jour de repos et d'une sainte convocation le premier jour, et se terminait de la même manière le huitième jour. Au cours de la semaine Israël offrait en sacrifice 71 taureaux, 15 béliers, 120 agneaux, 8 boucs, et beaucoup de farine et d'huile. Chaque famille devait couper des branches d'arbres pour se faire des huttes, où elle passait les huit jours de la fête.

Cette fête commémorait les années qu'Israël a passées dans le désert en habitant sous des tentes et pendant lesquelles Dieu prenait soin miraculeusement du peuple et pourvoyait jour par jour à tous ses besoins. On célébrait en même temps la fin de toutes les récoltes (céréales, arbres fruitiers, et vignes). C'était un temps de réjouissance et de reconnaissance pour les récoltes que Dieu avait accordées et exprimait la joie d'une vie sous la protection de et en communion avec Dieu.

«L'ombre des choses à venir»

En parlant des fêtes, des nouvelles lunes et des sabbats que l'on devait observer sous la première alliance mais au sujet desquels personne ne doit nous juger sous la nouvelle alliance, Paul dit que «c'était l'ombre des choses à venir, mais le corps est en Christ» (Col. 2.16,17). Chacune des fêtes juives évoquait d'avance une idée spirituelle qui serait approfondie davantage dans le christianisme.

- La Pâque rappelait surtout la délivrance physique des Israélites de l'esclavage en Égypte. Les chrétiens connaissent une délivrance plus merveilleuse en étant libérés de l'esclavage à Satan et au péché (Jean 8.32-34; Hébr. 2.14,15). Le sang d'un agneau était nécessaire pour la délivrance d'Israël, et le sang de Jésus, l'agneau de Dieu, était nécessaire pour la nôtre (Jean 1.29; Apoc. 5.5-9; 1 Cor. 5.7).

- La fête des pains sans levain soulignait les difficultés physiques rencontrées par les Israélites après leur sortie de l'Égypte et leur besoin de ne pas se laisser contaminer rituellement en mangeant du pain levé. Les chrétiens, aussi, doivent avoir le courage d'affronter les épreuves après leur délivrance du monde (Hébr. 10.32-36; 1 Pi. 1.6; 4.12-14) et de se conserver purs du péché qui les souillerait (1 Cor. 5.7,8; 2 Cor. 6.17-7.1).

- À la Pentecôte les Israélites exprimaient leur reconnaissance pour les bénédictions matérielles qu'ils avaient déjà reçues de Dieu et exprimaient leur confiance que Dieu leur donnerait tout ce dont ils auraient besoin à l'avenir. Les chrétiens doivent de la reconnaissance à Dieu, non seulement pour les bienfaits matériels qu'ils reçoivent de lui de jour en jour, mais aussi pour les bienfaits spirituels, et notamment le don du Saint-Esprit qui fut donné pour la première fois un jour de Pentecôte et qui est comparé à des prémices d'autres bénédictions spirituelles pour lesquelles nous faisons confiance à Dieu (Éph. 1.13,14; Rom. 8.23-25).

- La fête des expiations était le jour où le sacrifice fut offert chaque année pour que le peuple soit purifié de ses péchés. C'est cette fête qui est en vue en Hébreux 9.7-28, qui souligne la supériorité du sacrifice de Jésus. Encore une fois, l'action ordonnée dans la loi de Moïse n'était qu'une image de la vraie purification du péché (purification de la conscience et non du corps seulement - Hébr. 7.13,14) reçue par les chrétiens grâce à la mort du Christ.

- La fête des tabernacles était un temps de reconnaissance et de réjouissance pour toutes les récoltes accordées par Dieu, ainsi que sa protection et la communion avec lui. Le chrétien reconnaît tous les jours que «vous avez tout pleinement en» Christ (Col. 2.9) et que Dieu «nous a bénis de toutes sortes de bénédictions spirituelles dans les lieux célestes en Christ» (Éph. 1.3). Les bénédictions dans lesquelles nous pouvons nous réjouir sont encore plus grandes et plus profondes que celles que recevait Israël (Rom. 8.28-39).

le repas du Seigneur, notre seule fête

Nous les chrétiens, n'avons-nous pas besoin, comme les Israélites, de rappels périodiques de ce que Dieu a fait pour nous et de ce que nous lui devons en retour? En fait, le Seigneur a institué une fête («solenité religieuse en commémoration d'un fait important»), et une seule fête qui résume tout: le repas du Seigneur. Comme tout bon Juif, Jésus (né sous la loi - Gal. 4.4) observa la fête de la Pâque une dernière fois avec ses disciples (Luc 22.7-18), mais leur a fait savoir que le sens réel de cette fête devait s'accomplir (verset 16); lui, le vrai agneau de Dieu, serait immolé, et ainsi la vraie délivrance, dont la sortie de l'Égypte n'était qu'une figure, pourrait être célébrée dans le royaume de Dieu. C'est lors de cette dernière Pâque que Jésus prit deux éléments du repas pascal, le pain sans levain et le fruit de la vigne (vin, jus de raisin) et institua son propre repas mémorial. Les chrétiens observent ce repas chaque premier jour de la semaine (Actes

2.42; 20.7; 1 Cor. 10.14-22; 11.20-34; 16.1,2).

Dans ce repas nous célébrons la victoire que le Seigneur, par sa mort et sa résurrection, nous donne sur Satan, celui qui nous retenait dans la servitude (Pâque) ; nous nous rappelons la nécessité de vivre pour le Seigneur dans la fidélité et la pureté (pains sans levain) ; nous anticipons le jour où le Seigneur viendra et que nous recevrons d'autres bénédictions spirituelles, dont le Saint-Esprit est les prémices (Pentecôte) ; nous nous affligeons devant nos péchés qui ont causé la mort du Sauveur qui a fait expiation de ces péchés (expiations) ; et certainement nous nous réjouissons de la communion que nous avons au corps de Christ et remercions Dieu pour l'abondance de ces bienfaits à notre égard (tabernacles).

Conclusion

Les hommes créent des fêtes où règnent souvent le dérèglement, l'ivrognerie, les passions, ou tout simplement la frivolité. Ce n'est pas dans cet esprit que Dieu a ordonné des fêtes, ni sous l'ancienne alliance, ni sous la nouvelle. Ses fêtes sont destinées à rendre les adorateurs meilleurs, à les remplir de sentiments nobles, à renouveler en eux la reconnaissance et l'humilité devant Dieu.

Nous ne sommes plus tenus à observer les fêtes mosaïques avec leur multitude de sacrifices sanglants et leurs pèlerinages à Jérusalem. Le fait de les étudier, cependant, nous rappelle la grandeur des bénédictions que nous recevons en tant que chrétiens.

Ne soyons pas comme certains Israélites qui négligeaient les fêtes de l'Éternel. Soyons fidèles à la table du Seigneur. Participons à son repas chaque dimanche, d'une manière digne, conscients de sa signification, et prêts à être édifiés par cette fête spirituelle.

Leçon 8 : Lois contre la violence

(Exode 21.12-27)

but:

- **souligner le niveau élevé de la moralité demandée au peuple de Dieu en ce qui concerne le respect de la vie et de la personne d'autrui**

Introduction:

La loi donnée à Israël par le Seigneur contenait non seulement des lois religieuses, cérémonielles, et morales, mais aussi des lois civiles. Elle réglait non seulement le culte des Israélites, mais aussi tous les autres aspects de la vie nationale. Elle défendait certaines actions, mais elle prescrivait aussi les châtiments pour ceux qui transgressaient.

Plusieurs ordonnances de la loi de Moïse concernaient les crimes violents, et surtout le meurtre. Elles amplifiaient le commandement «Tu ne tueras point» (Ex. 20.13). Ces lois devaient servir non seulement à diriger l'administration de la justice en cas de meurtre, mais aussi à inculquer au peuple un respect profond de la vie humaine et de la personne d'autrui.

Respect de la vie humaine

Bien avant la loi reçue au mont Sinaï, Dieu avait donné un commandement relatif au meurtrier. Il ordonna la peine de mort pour tout homme ou tout animal qui tuerait un être humain (Gen. 9.5). Il justifia la loi de cette manière: «Si quelqu'un verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé; *car Dieu a fait l'homme à son image*» (Gen. 9.6). Puisque d'entre toute la création l'homme seul est créé à l'image de Dieu lui-même, il possède une dignité particulière. La vie humaine est sacrée. Le même respect n'est pas accordé à la vie animale, étant donnée qu'il est permis à l'homme de tuer des animaux pour sa nourriture.

Dans la loi de Moïse la protection de la vie humaine s'étendait aussi sur les esclaves. Un maître qui tuait son esclave devait être puni de la même manière que s'il avait tué un homme libre (Exode 21.20).

- le pays souillé par le meurtre

Tellement Dieu ne tolérait pas le meurtre, il considérait que le pays même était souillé par le fait d'y verser du sang innocent. Le pays ainsi souillé ne serait plus acceptable comme habitation du Dieu saint qui daignait faire sa demeure parmi son peuple Israël (Nom. 35.33,34). La seule manière de purifier le pays après un meurtre, c'était de mettre à mort le meurtrier lui-même (Nom. 35.31-33). Pour ce crime on ne devait pas faire miséricorde au coupable.

Si l'on découvrait dans un champs le cadavre d'un homme tué et que l'on ne savait pas qui l'avait tué, il fallait déterminer la ville la plus proche de l'endroit où l'on avait découvert le cadavre. Les anciens de cette ville devaient alors prendre une génisse (une jeune vache qui n'a pas encore mis bas), l'amener vers un torrent, et briser sa nuque. Devant les sacrificateurs, les anciens devaient laver leurs mains sur la génisse et dire: «Nos mains n'ont pas répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu répandre. Pardonne, ô Éternel! à ton peuple d'Israël, que tu as racheté; n'impute pas le sang innocent à ton peuple» (Deut. 21.1-9).

- la rétribution et la distinction entre meurtre volontaire et involontaire

Après avoir dit dans les 10 commandements, «tu ne tueras point», la loi ajoute dans le chapitre suivant: «Celui qui frappera un homme mortellement sera puni de mort» (Ex. 21.12).

La loi mosaïque n'établissait pas de police nationale. La charge de punir le meurtrier était donnée au «vengeur de sang», le parent le plus proche de la victime du crime. C'était lui qui devait poursuivre le meurtrier et prendre sa vie pour venger la mort de son parent (Nom. 35.12).

Il y a, bien sûr, une distinction importante entre le meurtre et le fait de causer la mort de quelqu'un involontairement. Plusieurs exemples furent donnés dans la loi pour aider le peuple à discerner entre ces deux cas. On devait prendre en considération l'instrument par lequel un homme aurait tué son prochain

(Nom. 35.16-18), la préméditation (Ex. 21.13-14), la possibilité d'un accident (Deut. 19.5), et la présence de la haine ou de l'inimitié (Nom. 35.20-24).

Dans le cas où quelqu'un aurait provoqué la mort d'un autre sans le vouloir, le vengeur de sang chercherait tout de même à le tuer. La loi ordonnait ainsi que certaines villes soient désignées comme «villes de refuge». Il y en avait six, faciles d'accès, et situées de telle manière qu'aucune partie du territoire ne soit trop éloignée d'une de ces villes. Celui qui aurait tué involontairement pouvait s'enfuir à une ville de refuge et trouver protection du vengeur de sang (Nom. 35.9-15; Deut. 19.1-13). Si les anciens de la ville déterminaient que la personne était coupable d'un meurtre volontaire, ils ne lui permettaient pas de rester dans la ville de refuge, mais le livraient entre les mains du vengeur de sang pour mourir (Deut. 19.11-13). Si, par contre, le tueur était innocent du «meurtre» proprement dit, on le délivrait du vengeur de sang et il pouvait rester dans la sécurité de la ville de refuge. Tant qu'il restait dans la ville, il avait la vie sauve, mais le vengeur de sang avait le droit de le tuer s'il le trouvait hors du territoire de la ville. Après la mort du souverain sacrificateur, celui qui fuyait le vengeur de sang pouvait quitter la ville de refuge sans danger et regagner sa propre demeure (Nom. 36.25-28).

Il est important de souligner que le vrai meurtrier ne devait pas être protégé. «Tu ne jetteras pas sur lui un regard de pitié, tu feras disparaître d'Israël le sang innocent, et tu seras heureux» (Deut. 19.13). «Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier qui mérite la mort, car il sera puni de mort» (Nom. 35.31).

- *l'avortement*

Quand on parle de la valeur de la vie humaine, il faut reconnaître que cette valeur s'attache à une personne même avant sa naissance. Selon Exode 21.22-25, si l'on heurtait une femme enceinte et la faisait accoucher avant que sa grossesse soit à son terme, sans que du mal en résulte, on devait payer une amende. Par contre, s'il y avait un accident, c'est-à-dire, que femme faisait une fausse couche et perdait son enfant, la peine de mort devait être appliquée. Il s'agit de quelque chose que hait l'Éternel: «des mains qui répandent le sang innocent» (Prov. 6.16-19).

Respect de la personne d'autrui

Il n'était pas permis de faire de la violence contre son prochain, même si l'on ne prenait pas sa vie. Il fallait respecter non seulement la vie, mais la personne même, le corps d'autrui. Ainsi, Lévitique 24.19,20 ordonne: «Si quelqu'un blesse son prochain, il lui sera fait comme il a fait: fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent; il lui sera fait la même blessure qu'il a faite à son prochain.» Dans le cas d'un esclave, le maître qui le blesserait au point de lui faire perdre un œil ou même une dent, était obligé de le mettre en liberté (Exode 21.26,27). La loi ajoute en Exode 21.18-19 que si deux hommes se querellaient et que l'un d'eux frappait l'autre, sans causer sa mort, mais en l'obligeant à garder le lit, il devait le dédommager de son interruption de travail et le faire soigner jusqu'à sa guérison.

Pour le cas d'un enlèvement (kidnapping), le coupable devait être mis à mort, qu'il ait vendu sa victime ou pas (Ex. 21.16; Deut. 24.7).

Observations sur la vie actuelle

Les systèmes de justice en vigueur dans beaucoup de pays de nos jours mettent l'accent sur la réhabilitation ou la réformation du criminel plutôt que le châtement du mal; le coupable jouit parfois de plus de considération que la victime; les prisons, dont la loi mosaïque ne parlait pas, abondent, tandis que la peine de mort est souvent abolie. *Il semble que la société moderne ait perdu l'idée de la juste rétribution.* Bien sûr, le mal doit être puni d'une manière ordonnée, sous la direction des autorités établies (Rom. 13.3-5), mais la justice de Dieu demande que le mal soit puni. *Si l'on perd le sens de la nécessité de satisfaire aux justes demandes de la loi, on ne saisit pas vraiment l'importance et la nécessité de la mort de Jésus pour le péché.*

La société moderne (et souvent les sociétés païennes d'autrefois) *ne reconnaît pas la sainteté de la vie*

humaine. On manifeste ce manque de respect par le fait de légaliser ou pratiquer à grande échelle l'avortement volontaire ou par le fait de justifier le suicide et l'euthanasie. On voit ce manque de respect pour la vie aussi dans beaucoup de comportements, tel que le fait de ne pas chercher à aider les malades quand on a la possibilité de le faire.

Il faut aussi se demander si les films qui présentent de nombreux meurtres et actes de violence constituent une distraction acceptable pour le chrétien et pour ses enfants. Celui qui croit que l'homme est créé à l'image de Dieu, peut-il prendre plaisir à la vue de ces massacres? Le fait de contempler sans cesse des actes de cruauté, peut-il encourager les sentiments de compassion et le respect de la vie?

Conclusion

La loi de Moïse condamnait sévèrement la violence, et surtout le meurtre. Ces actes devaient être jugés et punis, sans exception. Il fallait respecter et protéger la vie humaine. En tant que chrétiens, nous aussi, nous devons cultiver un respect profond de la vie et de la personne d'autrui (1 Jean 3.15).

Leçon 9 : La véracité, et le respect des biens d'autrui

but:

- démontrer le niveau élevé de la moralité exigée par Dieu en ce qui concerne la véracité et le respect des biens d'autrui
- souligner l'importance de faire restitution quand on a provoqué la perte de ce qui appartenait à un autre

Introduction

Il est vrai que Dieu créa les hommes avec un sens du bien et du mal (Rom. 2.14,15). Les hommes, cependant, tendent à vouloir assouplir les demandes de la justice. Ils justifient des actes injustes s'ils le trouvent difficile d'agir selon la loi de Dieu, s'il y a un avantage matériel à tirer, ou si la majorité de leurs prochains semblent commettre les mêmes actes. Quand ils ont violé les principes de l'intégrité, ils cherchent à s'excuser, à conserver ce qu'ils ont acquis par des moyens malhonnêtes, et à minimiser les conséquences sur les coupables.

La loi de Dieu, par contre, n'excuse pas. Ses demandes sont justes, en conformité avec la justice de Dieu. Elle prescrit l'intégrité même dans les petites choses et ordonne le châtement et la restitution quand ses principes sont bafoués. Il est donc bien d'étudier la loi pour rectifier notre sens du bien et du mal, qui est parfois déformé par nos raisonnements pécheurs (Rom. 7.7).

La véracité

Compte tenu de la facilité avec laquelle les hommes mentent ou trompent leurs prochains, il est intéressant de noter le nombre de passages dans la loi qui condamnent le mensonge.

- | | |
|--------------------|---|
| Ex. 23.1 | Tu ne répandras point de faux bruit |
| Lev. 19.16 | Tu ne répandras point de calomnies parmi ton peuple |
| Ex. 23.1 | Tu ne te joindras point au méchant pour faire un faux témoignage |
| Ex. 23.7,8 | Tu ne recevras point de présent (contexte juridique) |
| Lév. 19.35, 36 | Vous aurez des balances justes, des poids justes |
| Deut. 25.13-16 | Tu n'auras pas dans ton sac deux sortes de poids |
| Lév. 19.11,12 | Vous ne déroberez point
Vous n'userez ni de mensonge ni de tromperie
Vous ne jurerez point faussement par mon nom |
| Deut. 19.14; 27.17 | Tu ne reculeras point les bornes de ton prochain, posées par tes ancêtres dans l'héritage que tu auras |

Que ce soit dans le commerce, à la cour de justice, pour une question de terrain, ou dans un contexte quelconque, l'Israélite ne devait pas user de mensonge ou de tromperie.

Il est facile de se justifier dans une action malhonnête quand un grand nombre de personnes y participent aussi. La loi précise, pourtant: «Tu ne suivras point la multitude pour faire le mal, et tu ne déposeras point dans un procès en te mettant du côté du grand nombre, pour violer la justice» (Ex. 23.2).

En ce qui concerne les faux témoignages dans les procès, la pénalité était sévère: on appliquait au faux témoin le châtement prescrit pour le crime dont il accusait faussement son prochain (Deut. 19.16-21).

Le respect des biens d'autrui

En ce qui concernait les biens d'autrui, la loi demandait non seulement que l'on ne dérobe pas, mais aussi que l'on ne provoque pas de perte financière chez son prochain par sa négligence. Dans les deux cas, on devait faire restitution.

Exode 22.1-15 présente quatre sortes de situations où il y a perte ou destruction des biens de quelqu'un. Le passage permettait aux magistrats de déterminer le degré de responsabilité des uns et des autres, et de prescrire la restitution nécessaire.

- *le vol* (Ex. 22.1-4)

Si un homme avait volé une bête et qu'on la trouvait encore vivante chez lui, il aurait à restituer cette bête-là plus une autre. S'il l'avait déjà vendue ou abattue, il aurait à restituer cinq bœufs pour un bœuf, quatre agneaux pour un agneau. Si le voleur n'avait pas les moyens d'indemniser sa victime, il serait vendu lui-même comme esclave. (Selon Exode 21.2, on ne pouvait maintenir un hébreu en esclavage que pendant six ans.)

- *la destruction des biens d'autrui par négligence* (Ex. 22.5,6)

Si un homme avait permis à son bétail de paître dans le champ ou la vigne de quelqu'un, ou si quelqu'un avait allumé un feu qui ait consumé le champs ou les produits stockés d'un autre, il aurait à restituer la valeur de ce qui fut perdu.

- *la perte d'un objet reçu en dépôt* (Ex. 22.7-13)

Si un homme confiait à la garde d'un autre de l'argent ou un objet quelconque, et que l'on volait ce qui avait été confié, il fallait déterminer si celui qui l'avait perdu était coupable d'une négligence. Si oui, il devait restituer ce que était perdu. Si, par contre, on avait confié à son voisin un animal, et que la bête venait à mourir, se blesser ou être enlevé par des pillards, le voisin devait jurer au nom du Seigneur qu'il ne s'en était pas emparé lui-même. Là, il n'aurait pas à la restituer. (S'il mentait, Dieu le tiendrait coupable au dernier jugement.)

- *la perte d'un objet emprunté* (Ex. 22.14,15)

Dans le cas d'un prêt, celui qui avait emprunté l'objet ou l'animal acceptait les risques de perte ou de dégât, puisqu'il empruntait pour son propre avantage. (Celui à qui l'on confie la garde d'un objet rend un service au propriétaire, mais celui qui emprunte reçoit un service du propriétaire.) Si l'animal se cassait un membre ou mourait, celui qui l'avait emprunté devait le restituer. Si, par contre, le propriétaire était présent lorsque le mal arrivait, il n'y avait pas de restitution, car le propriétaire était considéré comme étant aussi responsable que l'autre pour la sécurité de l'objet.

Si la bête était prise en location, le propriétaire acceptait tous les risques, puisqu'il la louait pour son propre avantage. Il devait considérer la possibilité de perte avant de mettre sa propriété en location.

Dans toute cette discussion, on voit que le mal commis par exprès (le vol) était puni sévèrement par une restitution assez forte. Même si la perte du bien d'autrui était provoquée par négligence et non par convoitise, il devait quand même y avoir restitution. Il ne suffisait pas de dire «je suis désolé».

Conclusion

Jésus dit: «Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux, car c'est la loi et les prophètes» (Matt. 7.12). Il est évident que nous voulons que les autres nous disent la vérité, qu'ils ne dérobent pas nos biens, et que, s'ils endommagent nos biens involontairement, ils nous les restituent. La loi n'ajoute rien à ce principe prononcé par Jésus, mais en vue de la tendance des hommes de justifier leurs actions et de vouloir rendre leurs vies plus faciles, il est utile d'étudier ces lois. Elles nous montrent dans certains cas précis comment il faut appliquer cette parole de Jésus. «Toute Écriture est... utile pour... instruire dans la justice» (2 Tim. 3.16).

Leçon 10 : Le mariage et les péchés sexuels

but:

- faire ressentir la honte attachée à l'impureté sexuelle selon la loi et la gravité des offenses
- expliquer des points où la nouvelle alliance demande encore plus de rigueur que l'ancienne

Introduction

De nombreux passages de la loi concernent les comportements en matière de mariage et sexualité. Les interdictions étaient généralement très nettes et les châtiments étaient sévères. Les rapports sexuels étaient strictement réservés au mariage.

Le contraste entre le comportement demandé aux Israélites et le comportement de leurs voisins païens est frappant. Au lieu de punir l'impudicité, la religion de Baal, très répandue en Palestine, l'encourageait. En fait, on rendait un culte à Baal et Ashérah par le fait d'avoir des rapports avec des «prostituées sacrées» dans les lieux saints. Pendant qu'un homme allait avec la prêtresse d'Ashérah, sa femme pourrait être obligée de coucher avec le prêtre de Baal.

Bien que le niveau de moralité dans la loi de Moïse n'atteigne pas celui de la loi de Christ, il y avait une grande différence entre les attitudes en Israël et celles des païens. Le Dieu qui a ordonné le mariage lors de la création a toujours exigé que le mariage soit honoré de tous et le lit conjugal exempt de souillure (Hébreux 13.4).

Dieu n'est pas contre la sexualité. Le Nouveau Testament ordonne même que les époux satisfassent aux désirs sexuels l'un de l'autre (1 Cor. 7.2-5). La loi de Moïse ordonnait qu'un homme qui venait de se marier soit exempt du service militaire pendant un an afin de pouvoir «réjouir la femme qu'il avait prise» (Deut. 24.5). L'Ecclésiaste écrit: «Jouis de la vie avec la femme que tu aimes, pendant tous les jours de ta vie...» (Eccl. 9.9). C'est Dieu qui créa la nature sexuelle de l'homme, mais c'est aussi lui qui établit les conditions sous lesquelles cette nature peut s'exprimer. Elle sert, non seulement à satisfaire aux désirs physiques et à la reproduction, mais aussi à renforcer l'amour et l'intimité entre les époux. Pour que les rapports sexuels demeurent une expression de l'amour pur, saint, et exclusif, comme Dieu l'a voulu, ils doivent être réservés strictement au mariage.

La honte attachée à la perte de la virginité avant le mariage

Plusieurs passages de la loi de Moïse démontrent l'extrême importance de conserver sa virginité jusqu'au jour du mariage. L'honneur d'une jeune fille, par exemple, était étroitement lié à sa chasteté. L'honneur même de sa famille en dépendait.

Selon Exode 22.16,17, un homme qui séduisait une vierge non-fiancée et qui couchait avec elle devait forcément payer sa dot et la prendre pour femme. Comme il l'avait souillée, elle risquerait de ne pas trouver un autre pour l'épouser. Le père de la fille pourrait refuser de la donner en mariage au coupable, mais ce dernier aurait tout de même à payer la dot. Deutéronome 22.28,29 précise que si l'homme avait violé la fille plutôt que de la séduire, il paierait 50 pièces d'argent au père de la fille et la prendrait comme femme. Il n'aurait jamais le droit de la divorcer, tant qu'il vivrait.

Deutéronome 22.13-21 décrit le cas où un homme épousait une fille et ensuite l'accusait de ne pas avoir été vierge. Si les parents de la fille prouvaient que l'accusation était fautive, les anciens de la ville châtièrent l'homme et il paierait au père de la fille une amende de 100 pièces d'argent pour avoir porté atteinte à la réputation de la fille et de sa famille. En plus, la fille resterait sa femme, et il ne pourrait plus jamais la renvoyer.

Si par contre la fille avait réellement eu des rapports avec un homme avant son mariage, elle serait lapidée à mort par les gens de la ville, «parce qu'elle a commis une infamie en Israël, en se prostituant dans la maison de son père» (Deut. 22.21).

La honte des rapports en dehors du mariage s'attachait également aux enfants nés de ses unions interdites par la loi. Un tel enfant ne pourrait pas faire partie de l'assemblée de l'Éternel, ni lui ni ses descendants pendant 10 générations (Deut. 23.2).

La prostitution était, bien sûr, défendue (Lév. 19.29; Deut. 23.17,18).

Le châtement de l'adultère et du viol

Si l'on trouvait un homme couché avec une femme mariée, ils mourraient tous deux (Deut. 22.22). Ni l'un ni l'autre n'aurait respecté la sainteté du mariage de la femme, et tous deux méritaient ainsi la mort. Évidemment, et l'homme et la femme sont tenus comme responsables de leur comportement sexuel. Une femme fiancée était traitée par la loi de la même manière qu'une femme mariée, malgré le fait qu'elle n'était que promise à son mari futur. Ainsi, si un homme couchait avec elle, l'acte était considéré comme un adultère (Deut. 22.23-24). La loi faisait une distinction selon l'endroit où cet acte sexuel avait lieu. Il était supposé que la femme qui se trouvait en ville aurait pu crier si elle ne voulait pas que l'homme couche avec elle. Des gens seraient venus pour empêcher l'homme de la violer. Si donc elle ne criait pas, elle serait coupable, ainsi que l'homme. Si l'acte avait lieu aux champs, l'homme serait puni de mort; mais on supposerait que la femme était innocente, parce que, même si elle avait crié, on ne l'aurait pas entendue (Deut. 23.23-27).

Nombres 5.11-31 prescrivait la procédure à suivre pour un mari qui soupçonnait sa femme d'avoir été infidèle envers lui mais qui n'avait pas de témoin. Elle aurait à boire un certain breuvage qui la ferait souffrir si elle était coupable, mais qui ne lui ferait pas de mal si elle était innocente.

La sévérité du châtement des perversions sexuelles

Tandis que les païens qui avaient rejeté Dieu étaient livrés à des «passions infâmes» (Romains 1.26s), Dieu réprimait les perversions sexuelles parmi son peuple par des interdictions formelles. Ainsi, *la bestialité* (les rapports sexuels entre un être humain et une bête) était punie de mort (l'homme ou la femme coupable et la bête aussi) (Ex. 22.19; Lév. 18.23; 20.15,16; Deut. 27.21). *Les actes d'homosexualité* étaient punis de mort (Lév. 18.22; 20.13). *L'inceste* (les rapports entre de proches parents) était strictement interdit. C'est-à-dire qu'un homme ne devait pas avoir de relations sexuelles (ou donc se marier) avec une sœur ou demi-sœur, une tante, une belle sœur, une mère ou marâtre, une petite-fille, une belle-fille, etc. (Lév. 20.17,19-21; 18.6-18). Ceux qui commettaient ces choses devaient être retranchés de leur peuple.

Le mariage aux étrangers

La loi défendait à deux reprises le mariage entre Israélites et leurs voisins païens (Ex. 34.15,16; Deut. 7.3-4). La raison citée n'est pas raciste, mais religieuse: les Israélites risqueraient de se détourner de leur Dieu s'ils se liaient par le mariage aux païens. L'exemple de Ruth suggère que cette loi ne concernait pas ceux ou celles qui se convertissaient et adoraient l'Éternel. (Le principe de se marier seulement entre chrétiens est aussi recommandé dans le Nouveau Testament en 1 Cor. 7.39; 9.5; 2 Cor. 6.14-18).

Des lois non reprises dans la nouvelle alliance, leur raison d'être

Dans certains aspects la loi mosaïque permettait des éloignements du plan divin pour le mariage tel que Dieu l'avait conçu à l'origine. En tant que chrétiens, nous vivons sous l'autorité du Christ, qui rappelait les hommes à ce que Dieu avait établi au départ: un homme et une femme unis pour toute la vie (Matt. 19.3-6).

À l'époque de Moïse, Dieu permit certaines choses «à cause de la dureté de leurs cœurs» (Matt. 19.8). Par exemple, il autorisa de divorcer sa femme pour plusieurs causes ou de prendre pour femme une prisonnière de guerre sans l'obligation de la garder, et il ne défendit pas la polygamie. Cependant, tout en permettant ces choses, Dieu établissait des limites pour empêcher des abus. En ce qui concernait le divorce, l'homme était censé délivrer à la femme qu'il répudiait une lettre de divorce. La lettre libérait la femme de telle sorte qu'elle puisse se remarier et avoir de nouveau une situation stable (Deut. 24.1-4). Il était aussi défendu au premier mari de reprendre la femme après qu'elle aurait eu un autre mari, peut-être pour pousser l'homme à hésiter avant de répudier sa femme. En ce qui concernait la prisonnière de guerre, la loi or-

donnait de respecter les sentiments de la femme en lui donnant un mois entier avant de la prendre comme femme, afin qu'elle pleure ses parents dont elle était séparée ou qui étaient peut-être tués au cours de la bataille. En plus, si le mari décidait de ne pas la garder comme femme, il n'avait pas le droit de la vendre ou la dégrader à l'état d'un esclave. Elle s'en irait libre (Deut. 21.10-14). Quant à la polygamie, la loi défendait à l'homme qui aurait deux femmes de favoriser l'enfant de sa femme préférée. Si le premier-né était l'enfant de la femme qu'il aimait moins, cet enfant devait recevoir quand même la double portion qui revenait aux premiers-nés (Deut. 21.15-17).

Dieu ordonnait aussi le mariage lévirat: si un homme venait à mourir sans laisser des enfants, son frère prendrait la veuve et ferait des enfants pour le frère décédé afin que son nom ne soit pas «effacé» (Deut. 25.5-10). Cette loi (qui apparemment autorisait la polygamie dans certains cas) ne semble pas se référer à une pratique permise à cause de la dureté du cœur des hommes. Au contraire, il était considéré comme une honte de refuser ce devoir. En suscitant une descendance au nom de son frère, on permettait au défunt de «vivre» à travers l'enfant et ses enfants après lui. (Cette loi est la base de la question posée par les saducéens en Marc 12.18-27). Le Nouveau Testament ne recommande pas la pratique du mariage lévirat aux chrétiens. La raison se trouve peut-être dans le fait que l'Évangile nous promet clairement une immortalité beaucoup plus réelle que celle qui consistait à vivre à travers ses descendants. Un chrétien fidèle qui meurt sans enfant n'a pas subi une tragédie - il sera lui-même ressuscité pour vivre éternellement. Son nom ne s'effacera pas du livre de vie.

Dans tous les cas, il est clair que le Seigneur exige aujourd'hui que les hommes respectent le mariage tel que présenté en Genèse: «L'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et les deux deviendront une seule chair» (Gen. 2.24). Une seule cause de divorce fut admise par Jésus: la fornication (Matt. 19.9). Le mariage chrétien est monogame (1 Cor. 7.2-4). En plus, le Seigneur demande non seulement la soumission extérieure, mais la pureté du cœur, aussi (Matt. 5.27,28).

Conclusion

Les hommes modernes sont très loin de se conformer à l'enseignement de Jésus en ce qui concerne le mariage. Un premier pas serait de reconnaître les principes donnés déjà dans la loi mosaïque. L'honneur d'une personne dépend en partie de sa pureté sexuelle; se souiller volontairement par la fornication avant le mariage ou l'infidélité dans le mariage est une honte et un acte digne de la mort. L'homme qui a des rapports avec une fille célibataire (qu'il l'enceinte ou pas) est coupable; la fille, aussi, est coupable (elle devrait veiller sur son propre honneur). Les actes de perversion sexuelle ne représentent pas, comme on le dit de nos jours, un style de vie «alternatif», mais plutôt une abomination devant Dieu.

Les lois de Dieu en ce qui concerne la sexualité n'ont pour but ni de priver l'homme de plaisir ni de le frustrer dans ces désirs naturels. Il s'agit de respecter le corps et les engagements des autres, de ne pas considérer une personne comme une chose à exploiter pour son propre plaisir, de préserver la beauté et la sainteté de l'amour sexuel dans le mariage, et de ne pas se laisser asservir par ses appétits physiques. Plus on reconnaît la sainteté du mariage, plus on reconnaît la gravité des péchés sexuels.

Leçon 11 : Le sabbat

but:

- détailler la nature du sabbat commandé par Dieu
- faire ressortir des principes moraux et spirituels liés au sabbat
- identifier la réalité dont le sabbat était l'ombre

Introduction

«Car l'amour de Dieu consiste à garder ses commandements, et ses commandements ne sont pas pénibles» (1 Jean 5.3). Bien que l'homme ne veuille souvent pas le reconnaître, les lois de Dieu ne sont pas faites pour l'opprimer mais pour le bénir. Si les hommes se soumettaient aux commandements de Dieu, tous seraient heureux. L'Éternel, qui connaît parfaitement l'homme qu'il a créé, donne des lois qui conviennent aux vrais besoins de l'homme, des lois qui lui feront du bien s'il les respecte.

Ce principe est particulièrement manifeste dans le commandement du sabbat. Le mot «sabbat» vient de l'hébreu, «*shabbath*», et signifie «repos». Dieu dit aux Israélites en Exode 16.29: «Considérez que l'Éternel vous a donné le sabbat.» En effet, le sabbat, le jour de repos à observer le septième jour de chaque semaine, était plus qu'un ordre; c'était un don. Ainsi, Jésus rappela aux Juifs: «Le sabbat a été fait pour l'homme, et non l'homme pour le sabbat» (Marc 2.27).

L'homme a besoin d'un repos périodique, mais il a souvent le désir de négliger ce besoin réel afin de poursuivre d'autres intérêts (l'argent, par exemple). Dieu a donc prescrit aux Israélites une loi qui protège l'homme de ses propres tendances dangereuses en lui ordonnant de se reposer chaque samedi.

Comme beaucoup d'aspects de la loi mosaïque, cette loi n'est pas reprise dans la nouvelle alliance. Et pourtant, les principes éternels qui s'y rapportent sont nombreux.

La nature du sabbat

Première observance

Exode 16.13-30 décrit la première fois dans la Bible où des hommes sont appelés à observer le sabbat. (Il est signifié déjà en Genèse 2.1-3 qu'après avoir créé l'univers, Dieu se reposa et sanctifia le septième jour; mais ces versets ne constituent pas un commandement adressé aux hommes.) Exode 16 décrit la manière dont Dieu a nourri les Israélites qu'il a délivrés de l'Égypte. Puisqu'ils se trouvaient dans un désert, Dieu fit tomber du ciel une nourriture spéciale pour les Israélites, la manne. Ils trouvaient la manne par terre chaque matin, mais Dieu les avertit que le sixième jour ils en ramasseraient une quantité double, car le septième jour serait le sabbat, consacré à l'Éternel. Le jour du sabbat il n'y aurait pas de manne, et tous auraient à se reposer.

Signification

Quelques semaines plus tard, l'ordre de se reposer le septième jour réapparaît, cette fois parmi les dix commandements (Ex. 20.8-11). Il est précisé que l'on se souvienne du jour, qu'on le sanctifie, et que l'on ne fasse aucun ouvrage en ce jour. Dans ce passage, l'ordre est lié au fait que Dieu s'était reposé le septième jour, après son œuvre de création. Évidemment Dieu ne s'est pas reposé dans le sens de récupérer ses forces à cause de la fatigue («C'est le Dieu d'éternité, l'Éternel, qui a créé les extrémités de la terre; il ne se fatigue point, il ne se lasse point» (Es. 40.28); c'est plutôt dans le sens de cesser son activité de création après avoir atteint son objectif, et de marquer une pause pour contempler avec plaisir que l'œuvre de ses mains était «très bonne».

Exode 31.12-17 reprend le même commandement et ajoute qu'il s'agit d'un signe entre Dieu et les Israélites, une alliance perpétuelle. Il servait à identifier et distinguer Israël comme le peuple sanctifié par l'Éternel.

En Deutéronome 5, les dix commandements sont répétés avant qu'Israël n'entre dans le pays de Canaan. Dans ce cas, l'ordre est lié au fait que Dieu avait délivré les Israélites de l'esclavage en Égypte (Deut. 5.12-15). Dieu leur avait donc donné du repos, et le sabbat rappelait ce fait.

Les restrictions et les cérémonies

Le commandement était très général: «Tu ne feras aucun ouvrage» (Ex. 20.10). Une précision est ajoutée en Exode 35.3: «Vous n'allumerez point de feu, dans aucune de vos demeures, le jour du sabbat.» Selon les instructions données en rapport avec la manne, on ne devait pas quitter chez soi en ce jour (Ex. 16.29). On ne devait pas non plus faire la cuisine le jour du sabbat, mais plutôt préparer ses repas le jour précédent (Exode 16.23).

Dieu ordonna également une sainte convocation (Lév. 23.3); on offrait en sacrifice deux agneaux (Nom. 28.9), et on remplaçait les pains de proposition dans le tabernacle (Lév. 24.5-8).

Punition des transgresseurs

Puisque le jour du sabbat fut «sanctifié» et «consacré à l'Éternel», le fait de ne pas honorer les commandements concernant le sabbat constituait une profanation du jour. Selon Exode 31.14 celui qui profanait cette «chose sainte» serait mis à mort. En Nombres 15.32-36 un homme fut pris en train de ramasser du bois un jour du sabbat. On l'a mis sous garde jusqu'à ce que l'Éternel dise à Moïse par quel moyen on devait le mettre à mort. La réponse était: «toute l'assemblée le lapidera hors du camp.» Le commandement devait être pris au sérieux.

Le sabbat déformé par les pharisiens

Au temps de Jésus, les traditions juives avaient ajouté beaucoup de lois relatives au sabbat, ce qui mettait Jésus très souvent en conflit avec les chefs religieux. Au moins 39 catégories d'activités étaient défendues, y compris le fait de semer, moissonner, lier des gerbes, laver de la laine, séparer deux fils, faire un nœud, défaire un nœud, faire deux points (en couture), écrire deux lettres, éteindre un feu, transporter un objet d'une propriété à une autre, etc. En Matthieu 12.1-7, les disciples de Jésus furent accusés d'avoir violé le sabbat parce qu'ils avaient arraché des épis pour manger en traversant un champ. Le Seigneur dit, pourtant, qu'ils étaient «innocents». Ils avaient violé une tradition humaine, mais pas un commandement divin. (Le roi David, par contre, avait mangé ce qu'il ne lui était pas permis de manger, mais les chefs juifs ne le condamnaient pas.) Jésus, le Seigneur, était Maître du sabbat, et mieux qualifié que tout homme de définir ce qui était réellement interdit par le commandement de ne pas travailler. Il n'était pas, par exemple, interdit de faire du bien en guérissant un malade un jour du sabbat (Marc 3.1-6, Luc 13.10-17; 14.1-5; Jean 5.1-18). Les restrictions ajoutées à la loi du sabbat sont un exemple de ce dont Jésus accusait les docteurs de la loi: «Vous chargez les hommes de fardeaux difficiles à porter, et vous n'y touchez pas vous-mêmes de l'un de vos doigts» (Luc 11.46).

Les principes moraux et spirituels

- Le jour du sabbat était un jour sanctifié, consacré entièrement à Dieu. Les autres préoccupations de la vie devaient attendre pour que l'on puisse penser à son Dieu. Bien que le sabbat ne soit pas une obligation chrétienne et que Dieu n'ait pas désigné un jour dans la semaine où nous devons prendre notre repos, il nous demande, à nous aussi, de **consacrer du temps au Seigneur** (par la prière, l'étude, l'évangélisation, le service aux autres, etc.) et de nous réunir avec l'Église chaque dimanche.

- Le fait de s'abstenir du travail et consacrer un jour sur sept à Dieu, et à Dieu seul, demandait de **la confiance en Dieu** pour certaines personnes. Il y a des moments dans la vie où l'on craint des pertes financières si l'on saute un jour de travail. La loi était pourtant claire: «Tu travailleras six jours, et tu te reposeras le septième jour; tu te reposeras, même au temps du labourage et de la moisson» (Ex. 34.21). Dieu voulait que les hommes lui fassent confiance, plutôt que de chercher leurs intérêts immédiats. Ils les béniraient. Ainsi, Dieu dit par le prophète Ésaïe: «Si tu retiens ton pied pendant le sabbat, pour ne pas faire ta volonté

en mon saint jour, si tu fais du sabbat tes délices, pour sanctifier l'Éternel en le glorifiant, et si tu l'honores en ne suivant point tes voies.. je te ferai monter sur les hauteurs du pays, je te ferai jouir de l'héritage de Jacob, ton père» (És. 58.13,14). Le temps de repos et de la sainte convocation ne devait pas être négligé.

Dieu n'a pas fixé un jour de repos pour les chrétiens, mais nous ne devons pas négliger le repos et «les saintes convocations» non plus. Jésus disait à ses disciples de se reposer (Marc 6.31). Nous avons déjà parlé des devoirs du chrétien en ce qui concerne le temps consacré au Seigneur. Tout comme les Juifs, nous devons avoir suffisamment de confiance en lui pour donner ce temps, même en période de moisson pour les cultivateurs, en période d'examens pour les élèves, en période de fête pour les tailleurs, etc.

- Les formulations du quatrième des dix commandements insistent beaucoup sur le fait qu'un homme devait non seulement s'abstenir de travailler lui-même le jour du sabbat, mais aussi permettre à sa famille, ses serviteurs, et même ses animaux de se reposer (Deut. 5.14,15). Exode 23.12 dit: «Mais le septième jour, tu te reposeras, afin que ton bœuf et ton âne aient du repos, afin que le fils de ton esclave et l'étranger aient du relâche.» Les Israélites avaient été opprimés en Égypte. Ils ne devaient pas opprimer les autres, mais reconnaître le besoin de repos qu'éprouvent tous les hommes. L'employeur chrétien, aussi, doit **considérer les besoins de ses employés.**

La réalité dont le sabbat était l'ombre

À cause, en partie, de sa position parmi les dix commandements, certains croyants pensent que le commandement d'observer le sabbat s'est toujours appliqué à toute l'humanité, y compris même les chrétiens d'aujourd'hui. Pour soutenir cette idée ils font remarquer que ce commandement est décrit comme une alliance «perpétuelle», «un signe qui devait durer à perpétuité» (Ex. 31.16,17).

Pas en vigueur de nos jours

Le contexte de ces termes «signe» et «alliance» montre, pourtant, qu'il ne s'agit pas d'un devoir qui concerne tous les hommes. Il est bien dit que c'était un signe entre les enfants d'Israël et Dieu. Ézéchiel 20.12 indique aussi que le sabbat était un signe entre Israël et Dieu «pour qu'ils connussent que je suis l'Éternel qui les sanctifie». Si le sabbat est une loi que toute l'humanité est censée observer, en quoi pouvait-il constituer un signe entre Dieu et Israël? D'ailleurs, ceux qui ont vécu avant Moïse n'ont pas connu cette loi, puisque c'était au Mont Sinaï que Dieu fit connaître à Israël son saint sabbat (Néh. 9.13-14).

Le sabbat était limité aux Juifs, mais même les Juifs ne sont plus obligés de le garder, puisque le Christ a effacé l'acte qui l'ordonnait, le clouant à la croix (Col. 2.14-16).

En quel sens le sabbat était-il alors à durer «à perpétuité»? Dans le même sens que la circoncision (Gen. 17.13), le temple (2 Chron. 7.16), le sacerdoce lévitique (Ex. 40.15), la possession du pays de Canaan (Genèse 13.16), la Pâque (Ex. 12.14), la Pentecôte (Lév. 23.12), les holocaustes (Exode 29.42), les lampes du tabernacle (Lév. 24.3,4), et l'encens (Ex. 30.8) étaient tous «à perpétuité», puisque la même expression est appliquée à toutes ces choses. Au lieu de signifier «sans fin», ces termes désignent ce qui doit durer pour une longue période de temps indéterminée. Toutes ces choses devaient continuer jusqu'à ce que Dieu annonce leur fin.

Une ombre de quoi?

De quoi alors le sabbat était-il une ombre (Col. 2.16,17)? C'est l'auteur de l'épître aux Hébreux qui en donne la réponse. Ayant déjà comparé le repos hebdomadaire du sabbat au repos donné aux Israélites dans le pays de Canaan au temps de Josué (Héb. 3.16-4.8), il déclare: «Il y a donc un repos de sabbat réservé au peuple de Dieu... Efforçons-nous donc d'entrer dans ce repos, afin que personne ne tombe en donnant le même exemple de désobéissance» (Héb. 4.9,11).

Dieu donna la loi du sabbat pour bénir son peuple, Israël. Il a préparé un repos plus parfait, céleste, et éternel pour nous ses enfants. Soyons donc fidèles afin de pouvoir bénéficier de ce que Dieu veut nous

donner. Beaucoup d'Israélites n'ont pas pu entrer dans leur terre promise. Que nous ne suivions pas leur exemple. C'est le moment de travailler et de persévérer, mais le repos nous attend.

Leçon 12 : La fin de l'ancienne alliance

but:

- présenter des preuves que l'ancienne alliance n'est plus en vigueur
- identifier les faiblesses de l'ancienne alliance par rapport à la nouvelle
- préciser le but de l'ancienne loi et son utilité de nos jours

Introduction

Depuis le premier siècle, beaucoup de chrétiens ont été dans la confusion à l'égard de la loi de Moïse. Beaucoup n'ont pas voulu admettre le caractère temporaire de cette loi. Beaucoup ont voulu conserver des éléments de la loi qui ne font pas partie de la doctrine de Christ et de ses apôtres. D'autres reconnaissent que la loi n'est plus en vigueur, mais ils ne comprennent pas pourquoi le Dieu parfait aurait donné une loi « imparfaite » ayant besoin d'être remplacée. Quelle était son imperfection et quel serait le but de cette loi imparfaite? Si elle n'est plus en vigueur, pourquoi la conserver dans nos Bibles aujourd'hui? Voilà des questions auxquelles nous essayerons de répondre dans cette dernière leçon.

Le chrétien ne vit pas sous la loi de Moïse

Comme nous venons de le dire, beaucoup de chrétiens dès le premier siècle ont eu du mal à accepter que la loi mosaïque a été enlevée. Ce fait explique la présence de nombreux passages du Nouveau Testament qui soulignent justement cet enseignement. Il est affirmé à maintes reprises et de plusieurs manières que la loi était passagère.

Matthieu 5.17-18 Voici un passage qui, pour certaines personnes, soutient que la loi est éternelle. Jésus dit qu'il n'est pas venu abolir la loi et les prophètes, mais pour les accomplir. Il dit que la moindre partie de la loi ne disparaîtrait pas jusqu'à ce que tout soit accompli. Or, en disant cela, Jésus affirma que la loi disparaîtrait, puisque, tout au long de son ministère, il accomplissait ce qui était écrit dans la loi et les prophètes (Matt. 2.15,17,23; 4.14; 8.17; 13.14,35; 21.4; 26.56; 27.9,35; Jean 12.38; 13.18), et à la fin, il prétendit que tout avait été accompli (Jean 19.30; Luc 24.22-27).

Actes 15 Selon Actes 15.5, certains dans l'Église primitive voulaient exiger des païens l'observation de la loi de Moïse. La réponse des hommes inspirés était, par contre: «Pourquoi tentez-vous Dieu, en mettant sur le cou des disciples un joug que ni nos pères ni nous n'avons pu porter?» (Actes 15.10).

Romains 7.1-6 Dans ce passage la relation avec la loi mosaïque est comparée au mariage. Une femme mariée est libre de prendre un autre mari si son premier mari meurt, parce que cette union est dissoute par la mort. De la même manière, le chrétien, étant mort avec Christ par le baptême, est dégagé de son union à la loi. Vouloir être uni en même temps à la loi et au Christ serait une sorte de polygamie, ou adultère spirituel.

2 Corinthiens 3.6-11 Paul glorifie Dieu ici de l'avoir rendu capable d'être ministre d'une nouvelle alliance. Il compare les deux alliances ainsi: la première était un ministère de la mort et la condamnation, la deuxième de la réconciliation; la première était glorieuse, la deuxième plus glorieuse; la première était passagère, la deuxième est permanente.

Galates 3.10-13 La loi déclare que quiconque n'observe pas toute la loi est maudit. Or, personne, sauf Jésus, n'a pu tout observer. Mais Paul dit que Christ nous a rachetés de cette malédiction, l'ayant supportée lui-même pour nous sur la croix.

Galates 3.23-25 La loi était comme un pédagogue qui devait conduire les hommes à Christ. Nous ne sommes plus, cependant, sous ce pédagogue.

Galates 4.1-6 La condition d'un héritier qui est encore enfant n'est pas trop différente de celle d'un esclave, jusqu'au temps marqué par le père. C'était aussi la condition de ceux qui étaient sous la loi. Or, le temps marqué est déjà venu, et nous ne sommes plus esclaves (de la loi).

Galates 5.1-5 La justification est par la foi en Christ. Chercher à être rendu juste par l'observation de la loi de Moïse nous sépare de Christ. Nous avons été affranchis de la loi et ne devons pas nous mettre de nouveau sous le joug de la servitude.

Éphésiens 2.11-19 Les païens et les Juifs étaient séparés auparavant par la loi qui avait été donnée aux Juifs mais non aux païens. Le Christ a fait de ces deux peuples un seul en anéantissant la loi juive qui créait un mur entre eux. Par le Christ, tous ont accès auprès de Dieu.

Colossiens 2.13-17 Christ a effacé l'acte dont les ordonnances nous condamnaient; il l'a détruit en le clouant à la croix. Ainsi, personne ne devrait juger les autres au sujet des dispositions de cette loi, telles que les aliments purs et impurs, les fêtes, etc.

Hébreux 7.11-14 Jésus est notre souverain sacrificateur (Héb. 6.20). La loi de Moïse ordonnait que les sacrificateurs soient uniquement de la tribu de Lévi. Évidemment, ce n'est pas selon la loi de Moïse que Jésus a été établi sacrificateur. «Le sacerdoce étant changé, nécessairement aussi il y a un changement de loi.»

Hébreux 7.18,19 L'ordonnance antérieure a été abolie à cause de son impuissance, car il ne pouvait rien amener à la perfection.

Hébreux 8.6-13 Les défauts de la première alliance ont nécessité son remplacement par l'alliance plus excellente dont Jésus est le médiateur. Ce remplacement de l'ancienne alliance avait même été annoncé six cents ans d'avance par le prophète Jérémie (Jér. 31.31-34). D'ailleurs, parler d'une alliance nouvelle indique déjà que la première est considérée comme ancienne, prête à disparaître.

Hébreux 10.1-10 Les sacrifices d'animaux sous la première alliance ne pouvaient pas ôter le péché. Christ est donc venu offrir son corps comme un sacrifice efficace. Conclusion: «Il abolit ainsi la première chose pour établir la seconde.»

En quoi la loi n'était-elle pas parfaite?

Ceux qui comprennent que la loi mosaïque eut besoin d'être remplacée et qu'elle ne pouvait pas amener les hommes à la perfection pensent trouver en elle des défauts là où, en fait, il n'y en a pas. Ils ne reconnaissent pas en quoi l'ancienne alliance était imparfaite, et les accusations qu'ils lancent contre la Loi ne sont pas justes.

Considérons quelques critiques faites souvent à l'égard de la loi de Moïse qui manquent au but, qui n'identifient pas la vraie raison pour laquelle cette loi fut remplacée.

– «La loi ne tenait pas compte de l'homme intérieur, des motifs du cœur.»

Il est peut-être vrai que Jésus et ses apôtres insistaient plus que la loi sur l'importance de la pureté et la sincérité du cœur. Cela est probablement dû, non pas au fait que l'homme intérieur ne serait pas visé dans la loi, mais parce que les chefs religieux des Juifs s'étaient occupés des exigences extérieures et cérémonielles au point de négliger les principes fondamentaux de la moralité (Matt. 9.13; 23.23). C'était les dirigeants, et non pas la loi, qui mettaient l'accent uniquement sur les apparences (Matt. 6.1-4; 23.14). Ils se cachaient derrière une façade de justice qui cachaient la pourriture intérieure (Matt. 23.25-28).

En réalité, la loi parlait de l'homme intérieur, des motifs et des sentiments; elle parlait du cœur. Considérez ces exemples: «Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain; tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui appartienne à ton prochain» (Ex. 20.17). «Tu ne haïras point ton frère dans ton cœur... Tu ne te vengeras point, et tu ne garderas point de rancune contre les enfants de ton peuple. Tu aimeras ton prochain comme toi-même» (Lév. 19.17,18). «Tu aimeras l'Éternel, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta force» (Deut. 6.5).

– «La moralité exigée par la loi n'était pas suffisamment élevée.»

Il est vrai que Jésus met en contraste ce qui avait été dit et ce qu'il disait lui-même. Les paroles de Christ appelaient les hommes à une moralité plus élevée, plus spirituelle. Mais pour la plupart, Jésus, au lieu de contredire les principes de la loi, ne fait que les approfondir et leur redonner le sens que Dieu avait voulu. Les hommes s'étaient éloignés du vrai sens des commandements, et Jésus les rappelait donc à l'intention de la loi.

Par exemple, la loi demandait aux hommes non seulement de ne pas tuer (Matt. 5.21s), mais aussi de ne pas haïr ou garder rancune - Lévit. 19.17,18. Elle disait non seulement de ne pas commettre l'adultère avec la femme de son prochain, mais de ne même pas la convoiter - Ex. 20.17. Jésus dit que Moïse permettait le divorce à cause de la dureté de cœur des hommes (Matt. 19.8). Quand il dit que l'infidélité était la seule cause du divorce, il confirmait l'interprétation que faisaient certains rabbins du commandement donné par Moïse concernant le divorce dans le cas où l'homme trouve en sa femme «quelque chose de honteux» - c'est-à-dire l'infidélité (Deut. 24.1). Il est vrai que Jésus enseigne de ne même pas jurer, mais le sens de ses paroles s'aligne avec l'exigence de la loi d'être complètement véridique; il est possible qu'il défende les serments à cause des abus (Matt. 23.16-22). La loi disait bien de suivre le principe «œil pour œil, dent pour dent» dans un cadre juridique (Deut. 19.15-21; Lévit. 24.13-20; Ex. 21), mais en ce qui concerne les relations personnelles, on oublie que la loi, elle aussi, disait: «Tu ne te vengeras point» (Lévit. 19.18), et «si tu rencontres le bœuf de ton ennemi ou son âne égaré, tu le lui ramèneras» (Ex. 23.4).

- «La loi de Moïse est trop négative: il y a trop de 'tu ne feras pas ceci, tu ne feras pas cela'.»

Tandis qu'il est vrai que parmi les dix commandements il y en a huit qui sont formulés de façon négative, la loi dans son ensemble contenait beaucoup d'exigences positives: aimer Dieu; donner aux pauvres; célébrer des fêtes en l'honneur de l'Éternel; se lever devant le vieillard; avoir des poids exacts pour le commerce; etc.

En même temps, le Nouveau Testament contient de nombreuses défenses (1 Cor. 6.9,10; Gal. 5.19-21; Jacq. 4.1-12, etc.), sans que ce fait enlève quoi que ce soit de sa valeur.

- «Elle est trop difficile à respecter.»

Cette réponse est plus proche de la vérité, mais elle n'est pas tout à fait juste. Oui, l'apôtre Pierre dit que la loi était «un joug que ni nos pères ni nous n'avons pu porter» (Actes 15.10). Mais le problème n'est pas avec la loi elle-même. Paul écrit en Romains 7.12,14,16: «La loi donc est sainte, et le commandement est saint, juste, et bon... Nous savons que la loi est spirituelle... Je reconnais que la loi est bonne.» Si la loi ne condamnait pas le péché, ce serait facile de l'observer, mais elle ne serait plus sainte et juste.

La loi de Christ n'est pas plus facile que celle de Moïse dans le degré de sainteté qu'elle demande. Jésus n'a pas placé la barre plus bas. Il nous dit, au contraire: «Soyez donc parfaits, comme votre Père céleste est parfait» (Matt. 5.48).

Le vrai problème

Le vrai problème dans la loi n'est pas quelle est trop difficile, mais que (1) l'homme est trop faible, et que (2) cette loi sainte n'a pas de provision pour compenser la faiblesse de l'homme.

(1) «La loi est spirituelle, mais moi, je suis charnel, vendu au péché... je ne fais pas ce que je veux, et je fais ce que je hais.» (Rom. 7.14,15; aussi Gal. 5.17)

«Car - chose impossible à la loi, *car la chair la rendait sans force* - Dieu a condamné le péché dans la chair, en envoyant, à cause du péché, son propre Fils dans une chair semblable à celle du péché, et cela afin que la justice de la loi fût accomplie en nous, qui marchons, non selon la chair, mais selon l'esprit.» (Rom. 8.3,4)

«Car c'est avec l'expression d'un blâme que le Seigneur dit à Israël: ...je ferai avec la maison d'Israël et la maison de Juda une alliance nouvelle... car ils n'ont pas persévéré dans mon alliance.» (Héb. 8.8,9)

(2) «Car nul ne sera justifié devant lui par les œuvres de la loi.» (Rom. 3.20)

«S'il eût été donné une loi qui pût procurer la vie, la justice viendrait réellement de la loi. Mais l'Écriture a tout renfermé sous le péché.» (Gal. 3.21,22)

«Si la perfection avait été possible par le sacerdoce lévitique... qu'était-il encore besoin que parût un autre sacrificateur selon l'ordre de Melchisédek?» (Héb. 7.11)

«Car la loi n'a rien amené à la perfection.» (Héb. 7.19)

«La loi, qui possède une ombre des biens à venir, et non l'exacte représentation des choses, ne peut jamais, par les mêmes sacrifices qu'on offre perpétuellement chaque année, amener les assistants à la perfection.» (Héb. 10.1)

«Car il est impossible que le sang des taureaux et des boucs ôte le péché.» (Héb. 10.4)

«...Tout sacrificateur fait chaque jour le service et offre souvent les mêmes sacrifices qui ne peuvent jamais ôter les péchés.» (Héb. 10.11)

L'imperfection de la loi réside dans le fait que l'homme n'arrive pas à la garder parfaitement et qu'elle ne contient pas de provision qui puisse effacer la faute de l'homme.

En quoi la loi était-elle parfaite ? (Psaume 19.8)

La loi était quand même parfaite en ce qui concernait ses vrais buts. Elle était incapable de résoudre le problème du péché, mais elle n'avait jamais été destinée à faire cela.

«C'est par la loi que vient la connaissance du péché» (Rom. 3.20).

«Or, la loi est intervenue pour que l'offense abondât, mais là où le péché a abondé, la grâce a surabondé.» (Rom. 5.20)

«Que dirons-nous donc? La loi est-elle péché? Loin de là? Mais je n'ai connu le péché que par la loi.» (Rom. 7.7)

«Le ministère de la mort, gravé avec des lettres sur des pierres, a été glorieux... le ministère de la condamnation a été glorieux.» (2 Cor. 3.7,9)

«Pourquoi donc la loi? Elle a été donnée ensuite à cause des transgressions, jusqu'à ce que vînt la postérité...» (Gal. 3.19)

«Ainsi la loi a été comme un pédagogue pour nous conduire à Christ, afin que nous fussions justifiés par la foi.» (Gal. 3.24)

Même des païens sans la loi pouvaient reconnaître qu'ils étaient coupables, voire dignes de la mort (Rom. 2.15; 1.32), mais la loi devait renforcer mille fois ce sentiment. Comme nous avons vu plusieurs fois à travers ces études, la loi de Moïse faisait ressentir profondément la grande distance qui sépare l'homme pécheur et le Dieu très saint. Elle montre de nombreuses manières la réalité du péché, le prix du péché, et en même temps la justice et la sainteté de Dieu. Celui qui comprend la loi se voit condamné au plus haut degré, éloigné de Dieu, incapable d'ôter ses propres péchés, dans le plus grand besoin de la grâce de Dieu, bref, dans le besoin de Jésus le Sauveur.

Le Christ étant venu et le monde entier étant maintenant sous l'autorité, non pas de la loi mosaïque, mais de la loi du Christ (Matt. 28.18; 1 Cor. 9.21; Gal. 6.2; Hébr. 7.12; Jacq. 2.12), l'ancienne loi a atteint son but. Elle a fait l'œuvre pour laquelle Dieu l'a donnée.

L'utilité de l'étude de la loi aujourd'hui

La connaissance du péché. Avant que Jésus ne vienne, la loi montrait aux hommes qu'ils étaient pécheurs. Le Nouveau Testament, comme l'Ancien Testament, identifie et condamne le péché. L'étude de l'Ancien Testament peut toujours aider les chrétiens à clarifier la nature de certains péchés. En plus, tout le système mosaïque soulignait la gravité du péché en faisant ressentir la séparation entre l'homme pécheur et le Dieu de sainteté. L'accès auprès de Dieu était strictement limité (Héb. 9.8).

L'Ancien Testament rend donc plus claires nos idées à propos du péché, nous décrit bien notre état perdu et augmente notre appréciation du salut.

Son témoignage sur Jésus. Le Nouveau Testament affirme à plusieurs reprises que l'Ancien Testament parle de Jésus (Jean 1.45; 5.39; Luc 24.27, Actes 10.43). Cela augmente notre foi en Jésus que de voir que tout ce qu'il a fait était en conformité avec les Écritures données auparavant par Dieu (2 Pi. 1.18-21). L'Ancien Testament en parle de plusieurs manières:

- 1) par des prophéties (Actes 26.22,23);
- 2) par le fait de démontrer le besoin d'un Sauveur (Gal. 3.22-24);
- 3) par les symboles et autres choses qui préfiguraient l'œuvre du Christ (Jean 1.29; 1 Cor. 5.7; Hébr. 9.11-12; etc.)

Un livre inspiré qui nous parle tant de Jésus-Christ mérite forcément qu'on l'étudie.

Les leçons de l'histoire. Des récits contenus dans la loi de Moïse nous enseignent beaucoup sur les relations de Dieu avec les hommes et sur la manière dont les hommes agissent entre eux. Il faut, bien sûr, interpréter l'histoire et dégager ses leçons en tenant compte du fait que nous ne vivons pas sous la même loi qu'eux.

Voici plusieurs sortes de leçons que l'on y trouve: la patience de Dieu; le rôle actif qu'il joue dans les affaires des nations; sa justice et son châtement du mal; les conséquences du péché dans la vie du pécheur et des autres; les exemples de soumission à Dieu, de foi, et de piété; la supériorité de Dieu par rapport aux idoles; la nécessité de servir Dieu du cœur et non seulement dans les actes extérieurs; l'importance de respecter les choix de Dieu; la bienveillance de Dieu envers son peuple; le danger de l'orgueil; etc.). Le Nouveau Testament nous recommande la lecture de l'Ancien Testament pour renforcer de telles leçons (1 Cor. 10.1-12 - surtout verset 11; Rom. 15.4; Hébr. 11).

Son enseignement sur Dieu. Le Nouveau Testament suppose que les lecteurs connaissent déjà Dieu et ce qu'il a fait. C'est l'Ancien Testament qui nous parle en détail de sa création du monde, de sa sainteté, de sa puissance, de sa fidélité, de sa haine pour le péché, etc. Par contre, les connaissances révélées dans l'Ancien Testament sont approfondies par la révélation faite dans la personne de Jésus-Christ (Hébr. 1.1-3).

Conclusion

J'espère que cette étude nous aidera tous à faire usage légitime de la loi. Si nous voulons apprendre l'organisation de l'Église du Seigneur, le plan du salut auquel nous devons obéir, les actes d'adoration chrétienne, et beaucoup d'autres sujets, c'est surtout au Nouveau Testament que nous devons nous référer. Nous ne vivons plus sous l'ancienne alliance. La loi reste, néanmoins, très utile comme sujet d'étude pour le chrétien. La négliger c'est choisir ne pas s'enrichir spirituellement de tout ce qu'elle peut nous offrir.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre

1. L'alliance de Dieu avec la nation d'Israël.....	5
2. Les dix commandements.....	7
3. Le sacerdoce.....	10
4. Le tabernacle.....	13
5. Les sacrifices.....	16
6. Le pur et l'impur.....	19
7. Les fêtes.....	24
8. Les lois contre la violence.....	28
9. La véracité, et le respect des biens d'autrui.....	31
10. Le mariage et les péchés sexuels.....	33
11. Le sabbat.....	36
12. La fin de l'ancienne alliance.....	40

**Éditions Centre d'Enseignement Biblique
4806 Trousdale Drive
Nashville, TN 37220 USA**

www.editionsceb.com

SC-2